



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 octobre 2017



*Date de publication : 30 octobre 2017*

## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 30 octobre 2017

### Délégations de signature + RH

[ARRETE ARS N° 2017-3636](#) portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

### Divers

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017-1281 / DS n° du 27](#) avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au C.H.I.C. UNISANTE + pour le fonctionnement de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH et autorisant le CHIC à procéder à l'extension non importante de l'EHPAD par la création de 2 places d'hébergement temporaire

[ARRETE CONJOINT DS / DGARS N° 2017-2917 en date du 03 août 2017](#) portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association THERAS SANTE pour la gestion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Epis d'Or » et « Les Près de Saint Pierre » à THIONVILLE et autorisant une extension non importante de l'EHPAD « Les Epis d'Or »

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017-2953 / DS n° du 9 août 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Croix » à BOUZONVILLE et labellisation de son Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans changement de la capacité d'accueil de 80 places.

[ARRETE CONJOINT DS n°29718 / ARS n° 2017-3045 du 22 août 2017](#) portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Angel Filippetti » à AUDUN-LE-TICHE sans modification de la capacité d'accueil fixée à 85 places

[ARRETE ARS n°2017-3472 du 12 OCTOBRE 2017](#) portant répartition des postes d'internes pour le semestre de novembre 2017 à avril 2018 (subdivision de Reims)

[ARRETE ARS Grand Est n° 2017-3373 ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017 du 25 septembre 2017](#) portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

[DECISION ARS N° 2017-2352 du 28 septembre 2017](#) portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) APAMAD, site de Mulhouse, géré par l'APAMAD, portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisites à 241 places

[DECISION ARS N° 2017-2351 du 28 septembre 2017](#) portant autorisation d'extension de 114 à 119 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) LADHOF à Colmar, géré par l'Association de soins et d'aides à domicile Colmar et alentours

[Ensemble des arrêtés du mois de septembre 2017](#) fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017

[DECISION ARS n° 2017 -2450 du 18/10/2017](#) portant modification de la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale

[ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2017 -2144/PDS/Direction N°2017-186 du 30 août 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER (CH) DE CHATEL SUR MOSELLE pour le fonctionnement de l'EHPAD sis à CHATEL SUR MOSELLE

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017-2865 / DS n° 29486 du 27 juillet 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Départemental de Santé (EPDS) pour le fonctionnement de l'EHPAD de GORZE

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017-2866 / DS n° 29460 du 27 juillet 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Départemental de Santé (EPDS) pour le fonctionnement de l'EHPAD « Etienne Pierre Morlante » à METZ

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017-2865 / DS n° 29464 du 27 juillet 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SGMR « Les Opalines » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines » à RICHEMONT

[ARRETE ARS n° 2017-3502 du 13 octobre 2017](#) portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS de la Moselle sise 3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070)

[DECISION ARS N° 2017-1737 du 18 septembre 2017](#) portant modification de la répartition de la capacité de la M.A.S "MARC TOUSSAINT" de l'Association d'Aide Aux Infirmités Motrices Cérébrales du Nord Est (AAIMCNE)

[ARRETE ARS n° 2017-3476 du 12 octobre 2017](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté ZAC Farman Sud – 10 rue Paul Maino (51100 Reims) de la société PHARMADOM - ORKYN

[ARRETE ARS n° 2017-3569 du 18 octobre 2017](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

[ARRETE ARS 2017-3439 du 06/10/2017](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS N° 2017-3440 du 06/10/2017](#) portant habilitation d'un contrôleur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions

[ARRETE ARS n°2017-3614 du 23/10/2017](#) portant agrément régional de l'Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin UDAF 68

[ARRETE ARS 2017-3395 du 29/09/2017](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS N° 2017-3401 du 29/09/2017](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS 2017-3403 du 29/09/2017](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS N° 2017-3404 du 29/09/2017](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[DECISION ARS n°2017-2386 du 5 octobre 2017](#) portant modification de la décision d'autorisation délivrée à IME Châtel sur Moselle pour le fonctionnement de l'IME de Châtel sur Moselle sis à Châtel sur Moselle par requalification de 7 places, en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique

[Ensemble des arrêtés du mois d'octobre 2017](#) fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de AOUT 2017

[Décision conjointe ARS Grand Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017](#) modifiant la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)

[Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand Est n° 2017-2340](#) portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

[18 décisions de renouvellement d'autorisation des SSIAD de Meurthe et Moselle](#)

[Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins](#)

[Décision n°2017-2500 du 25/10/2017](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

*AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST* Création de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique en Grand Est - Avis d'appel à projet publié le 15/05/2017  
*Décision n° 2017 - 2503 du 26/10/2017* portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du Centre Hospitalier de Verdun  
*ARRETE ARS n°2017-3444 du 10 octobre 2017* portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la SARL Est Médical sise 12 rue Dessirier à Sarrebourg (57400)  
*DECISION ARS n°2017/ 2537 du 30/10/ 2017* portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique du Pays de Seine à Troyes

Date de publication : 30 octobre 2017

**ARRETE ARS N° 2017-3636**

**Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

**Vu** la décision ARS n°2017-2368 du 29 septembre 2017 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la période des 2 et 3 novembre 2017, Madame Gaëlle BARDOUL, Secrétaire général adjoint, reçoit délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 23/10/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT  
ARS n°2017-1281 / DS n°  
du 27 avril 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au C.H.I.C. UNISANTE +  
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH et autorisant le  
CHIC à procéder à l'extension non importante de l'EHPAD par la création de  
2 places d'hébergement temporaire**

**N° FINESS EJ : 570025254  
N° FINESS ET : 570004283**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n°2017-1057 en date du 7 Avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2016-2020 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS n°380 / DPA n° 19826 en date du 25 novembre 2010 fixant la capacité de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH à 80 places ;

**VU** le projet de reconstruction de l'EHPAD présenté le 23 janvier 2017 par le CHIC UNISANTE + qui s'accompagne d'une extension non importante qui s'inscrit dans le cadre du Projet Médico-Social de Moselle Est ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconstruction de l'EHPAD vise à améliorer le confort des résidents et sa mise aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places d'hébergement temporaire répond à des besoins et permet à l'établissement de s'inscrire dans le parcours de la personne âgée tout en renforçant le taux d'équipement sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée au C.H.I.C. UNISANTE+ pour la gestion de l'EHPAD « Bauer » sis 2 rue Sainte-Thérèse à FORBACH ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Article 2** : Le C.H.I.C. UNISANTE + est autorisé à procéder à l'extension non importante de l'EHPAD par la création de 2 places ;

La capacité totale de l'EHPAD est portée de 80 à 82 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire ;

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation d'extension est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

**Article 4** : Cette autorisation d'extension sera installée dans le cadre du projet immobilier de l'Association ; celle-ci est donc subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

**Article 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> :	C.H.I.C. UNISANTE+
N° FINESS :	570025254
Adresse complète :	2 rue Sainte-Thérèse 57604 FORBACH
Code statut juridique :	14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN :	200026250

**Entité établissement :** EHPAD " Bauer "  
**N° FINESS :** 570004283  
**Adresse complète :** 2 rue Sainte-Thérèse 57604 FORBACH  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT:** 40 - ARS TG HAS PUI  
**Capacité :** 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>924</b> - Accueil pour personnes âgées	<b>11</b> – Hébergement complet - internat	<b>711</b> – personnes âgées dépendantes	80
<b>657</b> – Accueil temporaire pour personnes âgées	<b>11</b> – Hébergement complet - internat	<b>711</b> – personnes âgées dépendantes	2

**Article 6 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 80 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 7 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

**Article 8 :** En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Christophe LANNELONGUE

Patrick WEITEN



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX



DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE  
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-  
SOCIAUX

**ARRETE CONJOINT**  
**DS N°            / DGARS N° 2017-2917**  
**en date du 03 août 2017**

portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association THERAS SANTE pour la gestion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Epis d'Or » et « Les Près de Saint Pierre » à THIONVILLE et autorisant une extension non importante de l'EHPAD « Les Epis d'Or » :

- par la création de 4 places d'hébergement permanent ;
- par le transfert de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Près de Saint Pierre » vers l'EHPAD « Les Epis d'Or ».

N° FINESS EJ : 570025437

N° FINESS ET : 570010066

N° FINESS ET : 570014886

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté n°2017-1057 en date du 7 Avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2016-2020 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2007 - DDASS - 2313 - DPA 135 en date du 13 décembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Epis d'Or » à 61 lits d'hébergement permanent ;

- VU l'arrêté conjoint n°2003 - DDASS - 928 - DS 137 en date du 26 juillet 2003 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « Les Prés de Saint Pierre » à 72 places dont 70 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;
- VU le rapport d'évaluation externe de chaque EHPAD transmis par l'Association ;
- VU la demande d'extension de capacité de l'EHPAD « Les Epis d'Or » adressée par l'Association THERAS SANTE le 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans le cadre de la reconstruction de cette structure concernant la création de 4 places d'hébergement permanent et le transfert de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Prés St-Pierre » vers l'EHPAD « Les Epis d'Or » ;

CONSIDERANT que le renouvellement de chaque autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats des évaluations externes réalisées dans les 2 EHPAD ne s'opposent pas au renouvellement de leur autorisation ;

CONSIDERANT que cette extension non importante de 4 places d'hébergement permanent et le transfert de 2 places d'hébergement temporaire s'inscrivent dans un projet de reconstruction de l'EHPAD « Les Epis d'Or » visant à améliorer le confort des résidents et sa mise aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle, de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Moselle,

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Les autorisations visées à l'article L-313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont renouvelées à l'Association THERAS SANTE pour la gestion des EHPAD « Les Epis d'Or » et « Les Prés de Saint Pierre » à THIONVILLE.

Ces autorisations sont renouvelées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** L'Association est autorisée à procéder à l'extension non importante de l'EHPAD « Les Epis d'Or » à THIONVILLE par la création de 4 places d'hébergement permanent et par le transfert de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Prés de St-Pierre ».

La capacité de l'EHPAD « Les Epis d'Or » est ainsi portée de 61 à 67 places comprenant 65 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire et la capacité de l'EHPAD « Les Prés de Saint Pierre » est ramenée de 72 à 70 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** Les établissements sont autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de :

- EHPAD « Les Epis d'Or » : 65 places d'hébergement permanent
- EHPAD « Les Prés St-Pierre » : 70 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation d'extension non importante de l'EHPAD « Les Epis d'Or » sera installée dans le cadre du projet immobilier de l'Association. Celle-ci est donc subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L-313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D-313-11 à D-313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : THERAS SANTE**  
 N° FINESS : 570025437  
 Adresse complète : 2 Boucle Lamartine 57100 THIONVILLE  
 Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
 N° SIREN : 323222919

**Entité établissement : EHPAD "Les Epis d'Or"**  
 N° FINESS : 570010066  
 Adresse complète : 2B 2 Boucle Lamartine 57100 THIONVILLE  
 Code catégorie : 500  
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI  
 Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	65
657 - Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

**Entité établissement : EHPAD "Les Prés de Saint-Pierre"**  
 N° FINESS : 570014886  
 Adresse complète : 18 Boucle Prés de Saint Pierre 57100 THIONVILLE  
 Code catégorie : 500  
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI  
 Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70



ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des services départementaux de la Moselle et Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et de la Préfecture de la Région Grand Est.

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est

Patrick WEITEN

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS n°2017-2953 / DS n°**  
**du 9 août 2017**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Croix » à BOUZONVILLE et labellisation de son Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans changement de la capacité d'accueil de 80 places.**

**N° FINESS EJ: 750056368**  
**N° FINESS ET: 570001032**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental**  
**de la Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-5-1 relatif au PRIAC, L.312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, L.314-3, R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article, les articles,

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 16) ;

**VU** le volet médico-social du Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS n°921 / DPA n°22638 en date du 21 août 2012 fixant la capacité de l'EHPAD « Sainte Croix » à BOUZONVILLE à 80 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**VU** la demande présentée le 26 mars 2013 par le Directeur de l'EHPAD « Ste Croix » à BOUZONVILLE sollicitant l'autorisation de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 12 places au sein de l'EHPAD ;

**VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental lors de la visite de labellisation provisoire faite le 7 décembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 21 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond aux dispositions fixées dans le cahier des charges relatif au PASA joint en annexe 8 de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle,

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à l'Association Monsieur Vincent pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Croix » sis Cours de l'Abbaye à BOUZONVILLE ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2** : L'EHPAD « Ste Croix » à BOUZONVILLE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 80 places.

**Article 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Association Monsieur Vincent
N° FINESS :	75 005 636 8
Adresse complète :	9, Rue Cler 75007 PARIS
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	785 668 237

**Entité établissement :** EHPAD « Sainte Croix »  
**N° FINESS :** 57 000 103 2  
**Adresse complète :** Cours de l'Abbaye 57320 BOUZONVILLE  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI  
**Capacité :** **80 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	65
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	dont 12

**Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 80 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 5 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

**Article 6 :** En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Christophe LANNELONGUE

Patrick WEITEN

**ARRETE CONJOINT**  
**DS n°xxxxx / ARS n° 2017-3045**  
**du 22 août 2017**

**portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés  
(PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Angel Filippetti »  
à AUDUN-LE-TICHE  
sans modification de la capacité d'accueil fixée à 85 places**

**N° FINESS EJ : 570012682**  
**N° FINESS ET : 570012690**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2099 – 879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 16) ;

**VU** le volet médico-social du Plan National des Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment la Mesure 16 du Plan Alzheimer (Annexe 4) ;

**VU** l'arrêté conjoint DPA n°22551 / DGARS n°843 en date du 9 août 2012 fixant la capacité de l'EHPAD « Angel Filippetti » à AUDUN-LE-TICHE à 85 places ;

**VU** l'arrêté conjoint CD n° 29491/ARS n° 2017-3023 du 17 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association MAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Angel Filippetti » à AUDUN LE TICHE ;

**VU** la demande présentée le 7 septembre 2011 par le directeur de l'EHPAD « Angel Filippetti » à AUDUN LE TICHE sollicitant l'autorisation de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 14 places au sein de l'EHPAD ;

**VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive réalisée le 21 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond aux dispositions fixées dans le cahier des charges relatif au PASA joint en annexe 8 de la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle.

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD « Angel Filippetti » à AUDUN LE TICHE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD fixée à 85 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MAPA)  
N° FINESS : 570012682  
Adresse complète : 57390 AUDUN-LE-TICHE  
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local  
N° SIREN : 349488999

**Entité établissement** : EHPAD « Angel Filippetti »  
N° FINESS : 570012690  
Adresse complète : 15 rue du Maréchal Foch 57390 AUDUN-LE-TICHE  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : EHPAD  
Code MFT : 45 - ARS Tarif Partiel Habilitation à l'Aide Sociale sans PUI  
Capacité : **85 places**

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>	<b>Nombre de places</b>
<b>924</b> - Accueil pour Personnes Agées	<b>21</b> - Accueil de Jour	<b>436</b> - Alzheimer, mal appar	6
<b>924</b> - Accueil pour Personnes Agées	<b>11</b> - Héberg. Comp. Inter.	<b>436</b> - Alzheimer, mal appar	14
<b>924</b> - Accueil pour Personnes Agées	<b>11</b> - Héberg. Comp. Inter.	<b>711</b> - P.A. dépendantes	65
<b>961</b> - Pôles d'activité et de soins adaptés	<b>21</b> - Accueil de Jour	<b>436</b> - Alzheimer, mal appar.	dont 14

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 79 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Christophe LANNELONGUE

Patrick WEITEN



Direction de la stratégie

**ARRETE ARS n°2017-3472 du 12 OCTOBRE 2017  
portant répartition des postes d'internes pour le semestre de novembre 2017 à avril 2018  
(subdivision de Reims)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6153-1 à R.6153-40 ;

**VU** le décret 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

**VU** l'arrêté ARS n°2017-2676 du 20 juillet 2017 modifié portant agrément, dans la subdivision de Reims, de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stages des universités pour la formation des internes en médecine ;

**VU** l'arrêté n°2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale réunie le 6 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission de subdivision en date du 27 septembre 2017 portant sur la répartition des postes à offrir au choix des internes en médecine ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1**

Sont proposés au choix des internes en médecine « ancien régime », au titre du semestre de novembre 2017 à avril 2018, les postes mentionnés en annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 2**

Sont proposés au choix des internes en médecine et internes en pharmacie (biologistes) « nouveau régime », au titre du semestre de novembre 2017 à avril 2018, les postes mentionnés en annexe 2 au présent arrêté.

### **Article 3**

Ces listes sont consultables sur le site internet du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé : <http://www.grand-est.paps.sante.fr>

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La directrice du département prospective  
et gestion des ressources humaines en santé

Sabine RIGON

**ARRETE**  
**ARS Grand Est n° 2017-3373**  
**ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017**  
**du 25 septembre 2017**

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise  
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 28 août 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 21 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 22 août 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 28 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 7 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 29 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 13 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;

**Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;

**Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;

**Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

**Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.

**Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
le Directeur des Soins de Proximité  
Signé : Wilfrid STRAUSS

Le Directeur Général  
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté  
  
Signé : Pierre PRIBILE

**DECISION ARS N° 2017-2351  
du 28 septembre 2017**

**portant autorisation d'extension de 114 à 119 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) LADHOF à Colmar, géré par l'Association de soins et d'aides à domicile Colmar et alentours**

**N° FINESS EJ : 680000668  
N° FINESS ET : 680013562**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) Grand Est ;

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0361 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de soins et d'aides à domicile Colmar et alentours pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) LADHOF ACS Colmar sis à 68000 Colmar ;

**VU** le projet d'extension en vue de la création de 5 places de SSIAD d'urgence déposé par l'association le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis

**CONSIDERANT** qu'il permet de répondre à des besoins identifiés ;

**CONSIDERANT** que la dotation limitative régionale disponible permet le financement de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association de soins et d'aides à domicile Colmar et environs, pour l'extension de 5 places supplémentaires du SSIAD LADHOF à Colmar, dédiées à la prise en charge dans l'urgence de personnes âgées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La capacité totale autorisée est portée à 119 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION CENTRE DE SOINS COLMAR ET ENVIRONS  
N° FINESS : 680000668  
Adresse complète : 43 rue du Ladhof 68000 COLMAR  
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
N° SIREN : 314989229

---

**Entité établissement** : SSIAD LADHOF COLMAR  
N° FINESS : 680013562  
Adresse complète : 43 rue du Ladhof 68000 COLMAR  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 119 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	109 Dont 5 pl d'urgence
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

**Article 3** : Cette autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 4** : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à l'ouverture des places dans un délai de 3 ans à compter de l'autorisation.

**Article 5** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

**Article 6** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SSIAD LADHOF sis 43 rue du Ladhof 68000 Colmar

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



## Annexe : Zone d'intervention du SSIAD

**Entité établissement :** SSIAD LADHOF ACS COLMAR  
**N° FINESS :** 680013562  
**Adresse complète :** 43 rue du Ladhof 68000 COLMAR

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

Andolsheim	Bischwihr	Colmar	Fortschwihr
Herrlisheim-près-Colmar	Holtzwihr	Horbourg-Wihr	Houssen
Sainte-Croix-aux-Mines	Sundhoffen	Wickerschwihr	

**Discipline :** 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 436 - Alzheimer, mal appar

Algolsheim	Ammerschwihr	Andolsheim	Appenwihr
Artzenheim	Aubure	Balgau	Baltzenheim
Beblenheim	Bennwihr	Bergheim	Biesheim
Bischwihr	Bonhomme	Breitenbach-Haut-Rhin	Colmar
Dessenheim	Durrenentzen	Eguisheim	Eschbach-au-Val
Fortschwihr	Fréland	Geiswasser	Griesbach-au-Val
Grussenheim	Guémar	Gunsbach	Hattstatt
Heiteren	Herrlisheim-près-Colmar	Hettenschlag	Hohrod
Holtzwihr	Horbourg-Wihr	Houssen	Hunawir
Husseren-les-Châteaux	Illhaeusern	Ingersheim	Jebnheim
Katzenthal	Kaysersberg	Kientzheim	Kunheim
Labaroche	Lapoutroie	Logelheim	Luttenbach-près-Munster
Metzeral	Mittelwihr	Mittlach	Muhlbach-sur-Munster
Munster	Muntzenheim	Nambsheim	Neuf-Brisach
Niederhergheim	Niedermorschwihr	Obermorschwihr	Obersaasheim
Orbey	Ostheim	Ribeauvillé	Riedwihr
Riquewihr	Rodern	Rorschwihr	Saint-Hippolyte
Sainte-Croix-en-Plaine	Sigolsheim	Sondernach	Soultzbach-les-Bains
Soultzeren	Stosswihr	Sundhoffen	Thannenkirch
Turckheim	Urschenheim	Vogelgrun	Volgelsheim
Voegtlinshoffen	Walbach	Wasserbourg	Weckolsheim
Wettolsheim	Wickerschwihr	Widensolen	Wihr-au-Val
Wintzenheim	Wolfgantzen	Zellenberg	Zimmerbach

**DECISION ARS N° 2017-2352  
du 28 septembre 2017**

**portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) APAMAD, site de Mulhouse, géré par l'APAMAD, portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisite à 241 places**

**N° FINESS EJ : 680018199**

**N° FINESS ET : 680010378**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) Grand Est ;

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0358 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMAD pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) multisite SSIAD APAMAD Mulhouse - SSIAD Wittenheim - SSIAD Sainte-Marie-aux-Mines ;

**VU** le projet d'extension en vue de la création de 5 places de SSIAD d'urgence déposé par l'association le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis

**CONSIDERANT** qu'il permet de répondre à des besoins identifiés ;

**CONSIDERANT** que la dotation limitative régionale disponible permet le financement de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'APAMAD, pour l'extension de 5 places supplémentaires du SSIAD de Mulhouse, dédiées à la prise en charge dans l'urgence de personnes âgées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La capacité totale autorisée est portée à 241 places.

**Article 2** : Cet établissement multisite est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** APAMAD  
N° FINESS : 680018199  
Adresse complète : 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE  
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
N° SIREN : 509168480

---

**Entité établissement :** SSIAD APAMAD MULHOUSE  
N° FINESS : 680010378  
Adresse complète : 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 144 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	141 <i>dont 5 places dédiées à l'urgence</i>
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	3

---

**Entité établissement :** SSIAD - WITTENHEIM  
N° FINESS : 680010774  
Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	67

**Entité établissement :** SSIAD - SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
**N° FINESS :** 680011590  
**Adresse complète :** 7B avenue Robert Zeller 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
**Code catégorie :** 354  
**Libellé catégorie :** Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
**Code MFT :** 54 - Tarif AM - SSIAD  
**Capacité :** 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	30

**Article 3 :** Cette autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 4 :** L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à l'ouverture des places dans un délai de 3 ans à compter de l'autorisation.

**Article 5 :** La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APAMAD - 75 allée Gluck - 68060 MULHOUSE cedex 2.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

### Annexe : Zone d'intervention du SSIAD

**Entité établissement :** SSIAD APAMAD MULHOUSE  
**N° FINESS :** 680010378  
**Adresse complète :** 75 allée Gluck 68060 MULHOUSE

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

Brunstatt                      Illzach                      Mulhouse                      Riedisheim

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Brunstatt                      Illzach                      Mulhouse                      Riedisheim

**Entité établissement :** SSIAD - WITTENHEIM  
**N° FINESS :** 680010774  
**Adresse complète :** 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

Berrwiller	Bollwiller	Ensisheim	Feldkirch
Kingersheim	Pulversheim	Richwiller	Ruelisheim
Staffelfelden	Ungersheim	Wittelsheim	Wittenheim

**Entité établissement :** SSIAD - SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
**N° FINESS :** 680011590  
**Adresse complète :** 7B avenue Robert Zeller 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

Lièpvre                      Rombach-le-Franc                      Sainte-Croix-aux-Mines                      Sainte-Marie-aux-Mines

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2017 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3338 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 501 101,23 €** dont :

- \* 2 516 810,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 506 218,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 56,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 3 958,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 6 577,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 581 785,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 56 577,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 343 988,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 939,30 € soit :  
1 939,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3339 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **820 409,34 €** dont :

- \* 812 467,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 590 518,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 221 949,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 7 941,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3340 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **429 845,73 €** dont :

- \* 429 845,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 429 845,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 3341 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 063 700,37 €** dont :

- \* 19 921 232,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 18 863 574,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 170 571,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 8 083,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 51 596,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 175 669,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 24 305,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 627 430,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 315 742,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 67 436,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 538 628,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 202 738,73 € soit :

- 185 615,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 427,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 13 877,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 181,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 302,09 € soit :

- 12 302,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 618,99 € soit :

- 862,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 6 481,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3228 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **449 000,74 €** dont :

- \* 441 464,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 439 098,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 808,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 556,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 7 536,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3229 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 584 973,60 €** dont :

- \* 3 405 956,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 090 701,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 40 514,40 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),



- 4 281,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 66 135,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 575,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 203 747,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 115 128,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 258,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 44 286,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 296,50 € soit :  
19 296,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
47,76 € soit :

47,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3343 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 855 888,22 €** dont :

- \* 4 480 172,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 455 693,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 644,18 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 7 746,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 16 088,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 309 507,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 66 207,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3263 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 257 508,92 €** dont :

- \* 3 889 339,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 686 108,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 542,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 44 340,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 398,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 146 948,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 306 793,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 44 474,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 5 189,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 157,76 € soit :  
2 157,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
4 632,51 € soit :

4 632,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
4 921,76 € soit :

3 814,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 107,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---



**ARRETE ARS n° 2017 - 3344 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 375 447,87 €** dont :

- \* 2 274 133,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 121 497,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 668,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 38 976,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 358,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 110 633,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 58 014,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 39 672,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 626,56 € soit :  
3 626,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3342 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 373 331,82 €** dont :

- \* 2 271 293,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 027 534,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 93 712,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 35 351,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 903,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 111 507,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 51 934,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 14 963,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 34 685,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 447,24 € soit :  
447,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3331 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 404 262,29 €** dont :

- \* 2 261 973,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 863 821,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 279 044,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 288,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 25 430,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 045,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 85 343,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 102 325,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- \* 436,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 35 520,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 849,82 € soit :  
2 849,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 155,82 € soit :

- 887,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 268,51 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3221 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **985 118,53 €** dont :

- \* 1 870 293,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 658 312,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 106 592,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 016,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 21 196,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 7 956,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 70 219,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 73 203,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 46 089,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -187,57 € soit :

- 196,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 8,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4 280,92 € soit :  
-8 507,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
4 226,58 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3260 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **422 755,08 €** dont :

- \* 421 338,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 414 740,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 714,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 884,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 416,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3222 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **220 778,62 €** dont :

- \* 220 778,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 220 778,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3261 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **175 773,57 €** dont :

- \* 2 125 569,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 641 225,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 613,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 103 742,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 15 628,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 360 359,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 40 349,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 9 847,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3223 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **043 189,49 €** dont :

- \* 1 976 286,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 835 828,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 39 666,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 4 998,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 25 575,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 426,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 507,03 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 65 284,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 50 951,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 796,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 899,56 € soit :  
7 899,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 256,24 € soit :

256,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3262 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 514 082,79 €** dont :

- \* 27 789 217,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 27 177 932,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 311,16 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 24 763,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 129 918,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 36 898,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 404 380,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 6 012,53 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 2 366 583,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 172 891,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 568 992,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 64 987,75 € soit :  
57 207,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
6 472,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
1 307,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 312,40 € soit :

- 1 326,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 638,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65 923,01 € soit :

- 56 720,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 264,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 5 938,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 486 799,13 € soit :

- 484 304,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 494,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3224 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 011 512,70 €** dont :

- \* 3 251 158,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 246 783,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 652,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 2 722,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 744 050,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 594,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 5 444,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 256,83 € soit :  
1 924,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
2 332,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6,70 € soit :

- 6,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3336 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **360 390,22 €** dont :

- \* 356 366,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 344 534,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 11 831,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 023,80 € soit :  
4 023,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3225 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 743 645,26 €** dont :

- \* 3 505 515,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 250 663,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 78 843,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 1 049,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 36 412,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 12 395,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 126 151,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 179 122,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 57 279,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 727,48 € soit :

- 430,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 296,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3227 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **364 673,69 €** dont :

- \* 363 700,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 363 700,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 973,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3332 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **104 950,83 €** dont :

- \* 104 215,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

104 215,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
\* 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3226 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 399,71 €** dont :

\* 99 399,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
99 399,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3333 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 233 715,27 €** dont :

\* 2 958 958,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 483 502,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
236 460,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
-401,91 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),  
4 821,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
60 168,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
8 203,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
166 203,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 222 183,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 49 529,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 044,48 € soit :

836,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 208,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3334 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 648,13 €** dont :

\* 10 648,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
10 648,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3319 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 734 489,16 €** dont :

- \* 8 674 730,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 7 758 935,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 15 585,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 82 175,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 12 876,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 805 158,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 730 796,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 72 487,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 212 274,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32 095,03 € soit :  
31 216,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
878,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 080,33 € soit :

9 080,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 024,46 € soit :

847,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 177,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3335 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 771 634,98 €** dont :

- \* 3 623 787,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 444 949,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 35 758,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 11 999,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 551,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 130 528,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 136 448,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* -,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 11 399,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3337 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **61 644,98 €** dont :

- \* 61 644,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 61 644,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3329 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 540020146**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **218 786,12 €** dont :

- \* 218 786,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 218 786,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3214 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **508 845,41 €** dont :

- \* 508 845,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 508 845,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3266 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 670017755**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 089 432,08 €** dont :

- \* 2 939 106,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 690 588,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 546,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 50 161,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 110,26 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 6 968,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 187 731,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 47 288,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)



\* 50 628,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 523,09 € soit :  
4 523,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,50 € soit :

39,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 843,34 € soit :  
47 843,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3209 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 068 287,19 €** dont :

- \* 2 461 072,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 459 505,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 716,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 850,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 607 214,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3210 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 642 918,33 €** dont :

- \* 1 618 677,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 606 282,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 142,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 7 251,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 4 786,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 14 992,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 462,19 € soit :  
4 462,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3211 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 801 395,65 €** dont :

- \* 4 167 163,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 060 859,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 9 339,1 € au titre des forfaits de dialyse,
- 31 589,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 302,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 62 072,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 486 873,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 102 792,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 43 488,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 077,28 € soit :  
1 077,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3268 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 427 041,24 €** dont :

- \* 6 035 742,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 389 678,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 11 056,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 154 049,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 236,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 480 721,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 191 719,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 199 031,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 322,61 € soit :  
322,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225,23 € soit :

- 210,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 14,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3269 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 910 090,57 €** dont :

- \* 2 745 928,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 533 685,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 721,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 48 979,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 478,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 153 063,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 96 786,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 31 669,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 34 948,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 744,84 € soit :  
744,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,88 € soit :

- 12,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017 - 3317 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010465**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **102 150,93 €** dont :

- \* 76 288,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 74 619,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 482,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 186,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 25 862,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3213 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **290 755,28 €** dont :

- \* 290 755,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 290 755,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017 - 3264 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **40 910 181,85 €** dont :

- \* 34 258 391,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 33 431 208,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 14 253,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 17 999,37 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 40 424,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 196 488,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 58 742,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 493 261,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 6 012,53 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 4 522 156,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 392 530,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 431 315,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 241 674,50 € soit :

- 194 216,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 701,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 41 129,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3 627,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

42 489,79 € soit :

37 812,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
3 891,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
785,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

-14 523,52 € soit :

648,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
6 495,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
-21 667,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 36 145,84 € soit :

35 412,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
733,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3215 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017**  
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **445 690,65 €** dont :

- \* 444 624,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 336 383,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 97 668,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 1 917,34 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 1 091,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 7 563,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 065,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3216 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017** N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **56 039,05 €** dont :

- \* 56 039,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 56 039,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3270 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017** N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 071 078,47 €** dont :

- \* 12 456 416,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 11 901 023,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 8 083,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 14 304,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 116 087,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 33 942,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 382 974,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 173 150,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 3 402,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 398 225,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 683,13 € soit :  
 32 694,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
 2 072,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
 915,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 201,02 € soit :

- 2 142,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 058,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 3217 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **532 390,32 €** dont :

- \* 532 360,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
 425 043,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
 30 474,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
 728,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
 76 113,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,09 € soit :

- 30,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 3218 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **96 910,24 €** dont :

- \* 96 910,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
 96 910,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 3219 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 750 345,02 €** dont :

- \* 2 483 145,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 442 202,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 11 035,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 29 907,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 670,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 262 341,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 106,91 € soit :  
3 331,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
775,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -920,37 € soit :

-920,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3220 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 680020336**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 793 664,09 €** dont :

- \* 14 812 036,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 14 304 509,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 13 987,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 116 999,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 34 506,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 342 032,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 249 351,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 110 792,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 398 519,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 936,07 € soit :  
61 090,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
12 945,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
7 814,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  
1 085,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 539,44 € soit :

3 539,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 076,81 € soit :

2 589,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
951,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
27 535,60 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 105 411,81 € soit :

105 411,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3212 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 048 689,92 €** dont :

- \* 1 032 630,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 949 074,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 19 556,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 427,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 61 724,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 13 846,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 212,79 € soit :

2 212,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3320 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 557 130,23 €** dont :

- \* 3 269 610,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 038 814,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 6 186,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 57 385,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 537,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 162 655,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 31,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 170 011,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 101 051,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 402,40 € soit :  
2 402,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 053,83 € soit :

- 589,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 057,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 12 406,80 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3345 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 827 307,24 €** dont :

- \* 2 632 237,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 508 975,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 187,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 28 295,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 864,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 86 914,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 117 586,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 022,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 69 390,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 352,05 € soit :  
352,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 717,43 € soit :

- 717,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3315 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 011 905,64 €** dont :

- \* 1 930 586,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 838 793,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 605,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 22 175,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 078,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 61 932,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 69 663,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 11 615,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,96 € soit :

39,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3311 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000615**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 460 600,51 €** dont :

- \* 5 986 938,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 680 765,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 484,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 72 668,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 9 039,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 215 979,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 334 699,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 21 079,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 93 462,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 915,63 € soit :  
10 915,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 698,05 € soit :

7 698,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 807,68 € soit :

601,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 202,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
3 004,24 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3312 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 623 855,47 €** dont :

- \* 1 611 422,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 409 141,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 113 855,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 26 649,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 447,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 59 328,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 12 371,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à



0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,73 € soit :

61,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3316 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **385 198,37 €** dont :

- \* 320 445,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 38 644,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 281 801,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 64 752,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3259 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 316 891,64 €** dont :

- \* 1 277 502,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 170 347,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 843,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 24 336,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 716,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 76 258,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 10 670,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 12 638,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 080,27 € soit :

16 080,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3318 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010473**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 451 655,90 €** dont :

- \* 1 369 051,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 340 902,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 716,17 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 6 149,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 21 283,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 16 695,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 65 909,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3208 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **481 953,37 €** dont :

- \* 377 637,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 372 243,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 385,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 008,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 102 361,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 953,81 € soit :  
1 953,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3314 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 681 019,92 €** dont :

- \* 17 077 090,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 15 400 796,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 42 563,94 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 20 898,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 115 109,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 19 729,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 477 992,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 899 641,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 52 070,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 566 846,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 664,89 € soit :  
82 664,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 706,42 € soit :

- 2 795,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 412,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 1 501,95 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3265 du 15/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 848,51 €** dont :

- \* 17 848,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 17 848,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3321 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 51000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **216 181,25 €** dont :

- \* 2 066 461,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 765 515,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 171 669,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 28 020,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 634,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 92 603,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 50 141,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 80 964,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 10 735,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 156,22 € soit :  
5 156,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 722,40 € soit :

- 2 718,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3322 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 51000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **772 163,02 €** dont :

- \* 771 427,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 702 083,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 21 059,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 085,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 46 198,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3323 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 539 325,98 €** dont :

- \* 1 831 701,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 828 585,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 265,25 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 708,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 2 142,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 697 343,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* -1 424,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 705,32 € soit :

- 6 631,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 5 074,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3325 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 972 913,51 €** dont :

- \* 1 934 598,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 869 879,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 420,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 13 999,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 46 299,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 15 306,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 21 351,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 759,90 € soit :

- 759,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 897,12 € soit :

- 519,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 377,19 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3326 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 584 465,72 €** dont :

- \* 2 373 710,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 346 829,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 847,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 3 907,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 860,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 14 265,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 163 599,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 38 864,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 661,63 € soit :

- 6 661,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 614,90 € soit :

- 1 614,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,21 € soit :

15,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3324 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **91 558,04 €** dont :

- \* 90 599,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
90 599,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 958,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3230 du 12/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **259 801,85 €** dont :

- \* 2 175 094,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 013 896,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
1 420,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
42 161,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
6 565,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
111 050,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 39 549,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 42 463,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 650,48 € soit :  
2 650,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43,63 € soit :

43,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3313 du 22/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 256 671,88 €** dont :

- \* 1 200 998,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
890 627,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
93 605,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
56,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
58 844,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
1 331,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
156 532,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 48 890,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 659,60 € soit :  
6 659,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 122,71 € soit :

122,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3353 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **147 867,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 80 615,52 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3354 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **118 439,04 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3355 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **199 528,21 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 378,61 € soit :

75,79 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

302,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3356 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **90 040,24 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3357 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **170 066,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3358 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 787,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3359 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **349 711,89 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3360 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **161 882,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 30 622,34 € soit :

10 967,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

19 655,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 109 457,04 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3361 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.



**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3362 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 100,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3363 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 893,95 € soit :

18 893,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3364 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3365 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3366 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 470,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3367 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **115 359,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3368 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3369 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3370 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **625 338,20 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à -1 337,81 € soit :

- 292,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 970,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 75,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3371 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 600,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3372 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3349 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **355 444,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017 - 3350 du 25/9/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 680000411**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **297 057,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 248,26 € soit :

636,56 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 611,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 12,71 € soit :

12,71 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**DECISION ARS n° 2017 -2450 du 18/10/2017**

**Portant modification de la composition de la commission de contrôle  
mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale**

-----

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-23-13 et R162-35 à R162-35-5 ;
- VU** la décision datée du 18 mai 2017 du Directeur Général de l'UNCAM portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe
- VU** la décision ARS n° 2016 – 0368 en date du 20 juin 2016 portant création et composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2016 – 1812 en date du 7 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017 – 1257 en date du 29 juin 2017 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1** – La commission de contrôle Grand Est est composée comme suit :

Pour le collège ARS :

- **M. Laurent DAL MAS** (Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation),  
**président** – suppléant M. Jérôme SALEUR (Directeur adjoint de la qualité, de la performance et de l'innovation)
- **Mme Anne MULLER** (Directrice de l'offre sanitaire) – suppléante Mme Françoise DE TOMMASO (Directrice adjointe de l'offre sanitaire)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT** (Responsable du département appui à la performance) – suppléante Mme Patricia BONNEAUD (Mission relations avec l'Assurance Maladie)
- **M. Guillaume MAUFFRE** (Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé) – suppléante Mme Anaïs RICHE (Département contractualisation et financement des établissements de santé)
- **Dr Alain COUVAL** (Chef de service animation territoriale, soins de proximité – DT 88) – suppléante Dr Laurence ECKMANN (Responsable du département appui à la coordination et aux coopérations - DSDP)

Pour le collège Assurance Maladie :

- **Mme Sylvie MANSION** (Directrice de la CPAM du Bas-Rhin) – suppléant M. Maxime ROUCHON (Directeur de la CPAM de Moselle)
- **Mme Sarah VIDECOQ-AUBERT** (Directrice de la CPAM de Meurthe-et-Moselle) – suppléante Mme Aurélie COMBAS-RICHARD (Directrice de la CPAM de la Marne)
- **Mme le Dr Odile BLANCHARD** (Médecin Conseil Régional de la DRSM d'Alsace-Moselle) – suppléant Dr Emmanuel GAGNEUX (Médecin Conseil Régional de la DRSM Nord-Est)
- **Dr Jean-Louis DEUTSCHER** (Médecin conseil coordonnateur, MSA Lorraine) – suppléante Mme Sylvie GUILBERT (Directrice adjointe de la MSA Champagne-Ardenne)
- **M. Patrick HARTE** (Directeur du RSI Champagne-Ardenne) – suppléante Mme Catherine VERONIQUE (Directrice adjointe du RSI Lorraine).

**Article 3** – Les membres de la commission de contrôle Grand Est ont été nommés pour cinq ans avec effet au 20 juin 2016. Conformément à l'article R 162-35 du code de la sécurité sociale, la présente décision porte remplacement des membres, pour la durée du mandat qui reste à courir.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à chacun des membres de la commission de contrôle Grand Est, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**ARS N°2017 –2144/PDS/Direction N°2017-186**  
**du 30 août 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au**  
**CENTRE HOSPITALIER (CH) DE CHATEL SUR MOSELLE**  
**pour le fonctionnement de l'EHPAD**  
**sis à CHATEL SUR MOSELLE**

**N° FINESS EJ : 880780267**  
**N° FINESS ET : 880786314**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**ET**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/n°2013-0120-PDS/Direction n°43 du 1er février 2013 fixant la capacité totale de l'EHPAD de CHATEL SUR MOSELLE à 72 places (dont 46 en hébergement permanent, 25 places en Unité de Vie Protégée et 1 place en hébergement temporaire) et 6 places d'accueil de jour ;



**VU** la demande de l'établissement en date du 3 août 2017 tendant à modifier la ventilation des places de l'EHPAD,

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier de Chatel sur Moselle pour la gestion de l'EHPAD du CH de CHATEL SUR MOSELLE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **Entité juridique** :

N° FINESS : 880780267  
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CHATEL SUR MOSELLE  
Code statut juridique : 13 [Etablissement Public Communal d'Hospitalisation]  
N° SIRET : 268 800 232 00038

### **Entité établissement** :

N° FINESS : 880786314  
Raison sociale : EHPAD DE CHATEL SUR MOSELLE  
Adresse complète : 2 RUE DES VERGERS  
Code catégorie : 500 [Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes]  
Code MFT : 40 [ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI]  
Capacité : 78 places

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>	<b>Nombre de places</b>
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>12</b>
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	<b>59</b>
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[21] Accueil de Jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>6</b>
[657] Accueil temporaire pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>1</b>

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 78 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD du CH sis 2 rue des Vergers à CHATEL SUR MOSELLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle  
Développement des Solidarités

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS n°2017-2865 / DS n° 29486**  
**du 27 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public  
Départemental de Santé (EPDS) pour le fonctionnement de  
l'EHPAD de GORZE**

**N° FINESS EJ : 57 001 138 7**  
**N° FINESS ET : 57 002 407 5**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint DPA n°23165 / DGARS n°2012 – 1397 en date du 11 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) détenue par l'Etablissement Public Départemental Médico-Social (EPDMS) de GORZE au profit de l'Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE entraînant la fermeture définitive de cet EPDMS ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à l'Etablissement Public Départemental de Santé (EPDS), pour la gestion de l'EHPAD de GORZE sis 163 rue de la Meuse à GORZE ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Etablissement Public Départemental de Santé (EPDS)  
N° FINESS : 570011387  
Adresse complète : 163 rue de la Meuse 57133 ARS-SUR-MOSELLE CEDEX  
Code statut juridique : 11 - Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation  
N° SIREN : 265703041

**Entité établissement** : EHPAD de GORZE  
N° FINESS : 570024075  
Adresse complète : 163 rue de la Meuse 57133 ARS-SUR-MOSELLE CEDEX  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI  
Capacité : 250 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Âgées dépendantes	250

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de sa capacité totale autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS n°2017-2866 / DS n° 29460**  
**du 27 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**l'Association Etienne Pierre Morlanne pour le fonctionnement de**  
**l'EHPAD « Etienne Pierre Morlanne » à METZ**

**N° FINESS EJ : 57 001 367 2**  
**N° FINESS ET : 57 001 368 0**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental**  
**de la Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2009-DDASS-2332 / DPA – 18273 en date du 7 décembre 2009 portant autorisation de procéder à l'extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendants (EHPAD) « Etienne Pierre Morlanne » à METZ de 80 à 82 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à l'Association Etienne Pierre Morlanne pour la gestion de l'EHPAD « Etienne Pierre Morlanne » sis Rue des Prés à METZ ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> :	Association Etienne Pierre Morlanne
N° FINESS :	57 001 367 2
Adresse complète :	Rue des Prés 57000 METZ
Code statut juridique :	62 - Association de Droit Local
N° SIREN :	378553333
<b>Entité établissement</b> :	EHPAD « Etienne Pierre Morlanne »
N° FINESS :	57 001 368 0
Adresse complète :	Rue des Prés 57000 METZ
Code catégorie :	500
Libellé catégorie	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
Capacité :	82 places

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>	<b>Nombre de places</b>
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	82

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 82 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de La Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN



**ARRETE CONJOINT  
ARS n°2017-2867 / DS n° 29464  
du 27 juillet 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
la SGMR « Les Opalines » pour le fonctionnement de  
l'EHPAD « Les Opalines » à RICHEMONT**

**N° FINESS EJ : 21 000 993 2  
N° FINESS ET : 57 001 204 7**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint DS n°26682 / DGARS n°2015 – 0705 portant autorisation de procéder à la relocalisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Opalines » à MONDELANGE sur la commune de RICHEMONT et de procéder à l'extension de la capacité d'accueil de 80 à 86 places par la création de 6 places d'accueil de jour ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à la SGMR « Les Opalines » pour la gestion de l'EHPAD « Les Opalines » sis 20 rue de la Gare à RICHEMONT ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Société de Gestion de Maison de Retraite (SGMR) « Les Opalines »  
N° FINESS : 21 000 993 2  
Adresse complète : 61 faubourg Saint Nicolas, 21200 BEAUNE  
Code statut juridique : [78] Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)  
N° SIREN : 431265388

**Entité établissement** : EHPAD « Les Opalines »  
N° FINESS : 570012047  
Adresse complète : 20 rue de la Gare 57270 RICHEMONT  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 47- ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI  
Capacité : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - accueil en EHPAD	11 - hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes	66
924 - accueil en EHPAD	11 - hébergement complet - internat	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924 - accueil en EHPAD	21 – accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

**Article 3** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de La Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

**ARRETE ARS n° 2017-3502 du 13 octobre 2017  
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle  
sise 3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070)**

Transfert au sein de l'établissement dans un bâtiment existant complètement dédié à la PUI

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 5126-1 et L. 5126-4 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la licence de Pharmacie pour usage particulier intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle n° 441 accordée, par arrêté du Préfet de la Moselle n° 2001-186 en date du 27 février 2001 au 2 rue Henry de Ranconval, sur le site du centre de secours principal de METZ ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du 2 rue Henry de Ranconval, sur le site du centre de secours principal de METZ, au 3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), déposé le 12 avril 2005, ayant fait l'objet d'une autorisation tacite ;
- Considérant** la demande, enregistrée le 17 mai 2017 et complétée les 26 septembre puis 4, 9, 12 et 13 octobre 2017, présentée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle, portant sur le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein d'un bâtiment existant qui lui sera complètement dédié, situé à la même adresse et à quelques dizaines de mètres des locaux actuels de la PUI, suite à la nouvelle affectation de ses locaux actuels implantés dans un bâtiment à usage majoritairement administratif ;
- Considérant** l'absence d'avis de Monsieur le Préfet de la Moselle, sollicité le 19 mai 2017 ;
- Considérant** l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens, reçu le 16 août 2017 ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une demande de transfert provisoire, dans l'attente de la réalisation du projet de transfert, programmé à fin 2018, dans des locaux situés à PELTRE (57245) ;
- Considérant** que les futurs locaux concernés, les moyens en personnel, les moyens en équipements et le système d'information devraient permettre à la PUI d'assurer, pendant la période transitoire, les missions de gestion, d'approvisionnement, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle est autorisée à transférer ses locaux dans le bâtiment dédié à cette seule activité, d'environ 160 m<sup>2</sup>, en rez-de-chaussée et sur un niveau unique. Ce bâtiment est situé à quelques dizaines de mètres, de l'autre côté de la voie de circulation, non publique, permettant l'accès des fournisseurs et du même côté que le bâtiment à usage principalement administratif dans lequel la PUI est ouverte actuellement. Cette PUI reste implantée au 3 rue de Bort-les-Orgues à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070).

**Article 2 :** la PUI du SDIS de la Moselle est autorisée, dans les conditions décrites dans le dossier complété, à exercer les activités suivantes : la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Elle approvisionne les centres d'incendie et de secours de la Moselle en médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours et assure la surveillance de ces dotations. Ces dotations comprennent les médicaments mentionnés à l'article R. 5121-90 destinés aux médecins du service de santé et de secours médical qui interviennent en situation d'urgence.

**Article 3 :** cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018, dans l'attente de l'aménagement d'une PUI à PELTRE (57245).

**Article 4 :** le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la PUI est de 1 ETP (10 demi-journées par semaine).

La PUI ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant.

**Article 5 :** le transfert ou la suppression de la PUI fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

La modification des éléments figurant dans le présent arrêté, y compris l'agencement et la surface des locaux, fait l'objet d'une déclaration préalable à l'Agence régionale de santé Grand Est.

**Article 6 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

**Article 7 :** le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Moselle, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Moselle
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section H)
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Moselle

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé  
Grand Est et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS N° 2017-1737  
du 18 septembre 2017**

**Portant modification de la répartition de la capacité de la M.A.S "MARC  
TOUSSAINT" de l'Association d'Aide Aux Infirmes Moteurs Cérébraux du  
Nord Est (AAIMCNE)**

**N° FINESS EJ : 510009665  
N° FINESS ET : 510023872**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** les articles R344-1, R344-2, D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1057 en date du 07 avril 2017 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du P.R.I.A.C. 2016-2020 de la région Grand Est ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0745 du 07 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des AIMCNE pour le fonctionnement de la M.A.S "MARC TOUSSAINT" sis à 51350 Cormontreuil ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification d'agrément de la MAS réceptionné le 30 septembre 2016 et son adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La MAS MARC TOUSSAINT est autorisée à :

- Diminuer l'hébergement complet d'une place
- Diminuer l'accueil en semi-internat de deux places
- Requalifier 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire

La capacité, diminuée de 4 places, de la MAS MARC TOUSSAINT est portée à 44 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX  
NORD-EST  
N° FINESS : 510009665  
Adresse complète : 65 RUE EDMOND ROSTAND 51100 REIMS  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 313872897

---

**Entité établissement** : M.A.S "MARC TOUSSAINT"  
N° FINESS : 510023872  
Adresse complète : 4 RUE SIMON DAUPHINOT 51350 CORMONTREUIL  
Code catégorie : 255  
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	420 - Déf.Mot.avec Trouble	37
917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	420 - Déf.Mot.avec Trouble	6
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	420 - Déf.Mot.avec Trouble	1

**Article 3** : L'autorisation de modifier la capacité est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la M.A.S "MARC TOUSSAINT" sis 4 RUE SIMON DAUPHINOT 51350 Cormontreuil.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2017-3476 du 12 octobre 2017**

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical  
pour le site implanté ZAC Farman Sud – 10 rue Paul Maino (51100 Reims)  
de la société PHARMADOM - ORKYN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aube du 29 octobre 2001 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé au 5 rue du Stade à PINEY (10220) de la société ORKYN ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2011-810 du 8 septembre 2011 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site d'Orkyn Reims de la société PHARMADOM SA ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christophe HILZHEBER, pour le compte de la société PHARMADOM par courriers des 3 mai et 26 juin 2017 sollicitant la requalification du site de rattachement Orkyn situé 5 rue du Stade à PINEY en site de stockage annexe du site de REIMS ;

**VU** le courriel du 4 octobre 2017 confirmant que le site de rattachement de Reims ne dessert plus le département de la Meuse ;

**VU** l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 octobre 2017 ;

**VU** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 septembre 2017 ;

**Considérant**

Que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La société PHARMADOM est autorisée, pour son site de rattachement sis 10 rue Paul Maino - 51689 REIMS Cedex à dispenser à domicile de l'oxygène dans l'aire géographique suivante :

- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne
- Grand Est : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne,
- Hauts-de-France : Aisne

Ce site de rattachement est également autorisé à disposer d'un site de stockage annexe sis 5 rue du Stade à PINEY (10220).

L'activité doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en conditions usuelles de circulation.

### **Article 2 :**

Le site annexe de PINEY constitue un lieu :

- de stockage d'oxygène gazeux et de cuves pleines d'oxygène liquide,
- de dispositifs médicaux associés et d'accessoires d'oxygénothérapie à l'exclusion de toute autre opération,
- de dispensation au domicile des traitements d'oxygénothérapie.

Les commandes de l'oxygène gazeux, les opérations de nettoyage et désinfection, de contrôle et maintenance en lien avec l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, ainsi que la réception et le traitement des demandes d'installation d'oxygénothérapie, sont réalisées sur le site de rattachement de Reims.

### **Article 3 :**

Le site de dispensation d'oxygène médical de Reims et le site de stockage annexe de Piney sont sous la responsabilité pharmaceutique d'un pharmacien employé à raison d'un 1 ETP.

### **Article 4 :**

A compter de la date du présent arrêté sont abrogés :

- l'arrêté du Préfet de l'Aube du 29 octobre 2001 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé au 5 rue du Stade à PINEY (10220) de la société ORKYN,
- l'arrêté du Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2011-810 du 8 septembre 2011 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site d'Orkyn Reims de la société PHARMADOM SA.

### **Article 5 :**

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 6 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

### **Article 7 :**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 9 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la société PHARMADOM et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Pharmacien responsable,
- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicaments et des produits de santé,
- Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Yonne.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2017-3569 du 18 octobre 2017**

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-2219 du 27 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST sis 92 route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139 ;
- VU** le dossier présenté le 31 août 2017 au nom des SELARL LAB-EST informant :
- du départ de Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, au 1<sup>er</sup> septembre 2017,
  - de l'intégration de Monsieur Théo KLUMPP, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2017 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Guy HELLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc GEMMINGER, pharmacien biologiste
- Monsieur Maurice OFFNER, pharmacien biologiste
- Monsieur Théo KLUMPP, pharmacien biologiste, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2017

Il est exploité par la SELARL LAB - EST inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/36 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 819 1

Il est implanté sur les sites suivants :

- 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM (siège)

n° FINESS ET : 67 001 820 9

- 6 place des Romains 67200 STRASBOURG

n° FINESS ET : 67 001 730 0

- 4 place de Haldembourg 67200 STRASBOURG

n° FINESS ET : 67 001 731 8

- 69 route de Saverne 67205 OBERHAUSBERGEN

n° FINESS ET : 67 001 732 6

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 3 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS 2017-3439 du 06/10/2017**

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Madame Anne-Cécile MAMBIE, Employé, Niveau 4, est désignée en qualité de Contrôleur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Anne-Cécile MAMBIE exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nancy, le

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Christophe LANNELONGUE

## ARRETE ARS N° 2017-3440 du 06/10/2017

Portant habilitation d'un contrôleur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
  - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS 2017-3439 du 06/10/2017 portant désignation de Madame MAMBIE Anne-Cécile, Employé niveau 4, en qualité de contrôleur ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame MAMBIE Anne-Cécile est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2017-3614 du 23/10/2017**

**Portant agrément régional de l'Union départementale des associations familiales du  
Haut-Rhin  
UDAF 68**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin (UDAF 68)
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 29 septembre 2017 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin - UDAF 68  
7 rue de l'Abbé Lemire – CS 30099 – 68025 Colmar Cedex

**Article 2** : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

**Article 4** : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

**Article 5** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Le Directeur de la qualité, de la  
performance et de l'innovation,

Laurent DAL MAS

## ARRETE ARS 2017-3395 du 29/09/2017

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Madame PICHAULT-KLEIN Valérie, médecin, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame PICHAULT-KLEIN Valérie exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Christophe LANNELONGUE

## ARRETE ARS N° 2017-3401 du 29/09/2017

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
  - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS 2017-3395 du 29/09/2017 portant désignation de Madame PICHAULT-KLEIN Valérie, médecin, en qualité d'Inspecteur ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame PICHAULT-KLEIN Valérie est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

## ARRETE ARS 2017-3403 du 29/09/2017

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Madame SCHALL Sophie, infirmière de santé publique, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame SCHALL Sophie exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Christophe LANNELONGUE

## ARRETE ARS N° 2017-3404 du 29/09/2017

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
  - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS 2017-3403 du 29/09/2017 portant désignation de Madame SCHALL Sophie, infirmière de santé publique, en qualité d'Inspecteur ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame SCHALL Sophie est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS n°2017-2386  
du 5 octobre 2017**

**portant modification de la décision d'autorisation délivrée à IME Châtel sur Moselle pour le fonctionnement de l'IME de Châtel sur Moselle  
sis à Châtel sur Moselle  
par requalification de 7 places, en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 880000823  
N° FINESS ET: 880785118**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2017-1057 du 7 avril 2017 portant actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la région Grand Est;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2017-0071 du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'IME châtel sur Moselle pour le fonctionnement de l'IME de Châtel sur Moselle ;
- VU** le troisième plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

**CONSIDERANT** la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département des VOSGES ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action social et des familles pour la requalification de 7 places, en places dédiées aux personnes avec troubles autistiques est accordée à IME Châtel sur Moselle, pour la gestion de l'IME de Châtel sur Moselle.



La capacité totale de la structure s'élève à 90 places.

**Article 2 :** Cette autorisation est sans effet sur la date d'autorisation ou de renouvellement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** IME CHATEL SUR MOSELLE

N° FINESS : 880000823  
Adresse complète : 4 RUE DES VERGERS BP 14 88330 CHATEL SUR MOSELLE  
Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)  
N° SIREN : 268 801 180

**Entité établissement :** IME DE CHATEL SUR MOSELLE

N° FINESS : 880785118  
Adresse complète : 4 RUE DES VERGERS BP 14 88330 CHATEL SUR MOSELLE  
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*  
Code MFT : 05 (ARS/NON CD)  
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 (Hébergement complet internat)	115 (Retard mental moyen)	42
903-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 (semi-internat)	115 (Retard mental moyen)	41
903-éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 (semi-internat)	437 (Autistes)	7

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si les places ne sont pas ouvertes au public dans un délai de trois ans suivant sa notification

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois suivant sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département des VOSGES sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME Châtel sur Moselle et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation  
la Directrice de l'Autonomie

signé

Edith CHRISTOPHE

Versement de la valorisation de l'activité d'août 2017 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

-----  
**ARRETE ARS n° 2017-3525 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 442 865,25 €** dont :

- \* 1 404 605,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 300 654,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 300,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 21 926,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 306,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 76 418,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 5 580,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 28 215,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 198,96 € soit :  
1 198,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 264,33 € soit :

3 264,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2017-3490 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 158 279,21 €** dont :

- \* 2 047 662,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 831 428,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 97 514,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 073,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 22 410,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 10 700,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 79 534,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 86 092,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 37 444,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 651,22 € soit :

1 651,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,06 € soit :

4,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -14 575,88 € soit :

-14 575,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-----

**ARRETE ARS n° 2017-3526 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **578 751,96 €** dont :

- \* 577 082,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 461 648,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 181,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
85 253,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 1 669,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3527 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **217 986,73 €** dont :

\* 217 986,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
217 986,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3528 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 309 632,36 €** dont :

\* 2 250 255,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 114 062,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
4 881,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
29 685,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2 924,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
98 701,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 51 508,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 7 198,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 669,76 € soit :  
669,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3529 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 949 046,06 €** dont :

\* 1 866 075,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 739 944,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
39 135,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
3 791,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
23 035,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 3 134,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 036,09 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 55 998,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 59 317,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 11 982,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 118,99 € soit :  
7 793,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
3 325,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 550,69 € soit :

550,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3555 du 17 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **31 122 702,57 €** dont :

- \* 26 630 584,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 26 128 356,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 42 761,63 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 26 881,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 94 988,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 33 655,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 273 658,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 30 282,76 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 2 481 156,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 208 089,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 177 951,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 722,74 € soit :  
82 157,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 621,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
4 943,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 692,69 € soit :

- 25 924,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 211,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 20,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 288,53 € soit :

- 40 715,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 8 034,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 5 538,55 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 457 216,45 € soit :

- 411 240,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 553,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 167,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 10 374,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 1 066,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME
- 33 887,48 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
- 3 032,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3491 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **425 303,99 €** dont :

- \* 3 561 002,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 555 061,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 406,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 3 534,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 845 154,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 473,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 9 369,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 279,47 € soit :  
9 611,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
-2 332,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24,94 € soit :

24,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3492 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **290 925,47 €** dont :

- \* 290 925,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
290 925,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3493 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 741 437,35 €** dont :

- \* 4 446 653,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
4 108 689,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
131 199,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
4 152,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
41 780,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
14 880,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
145 950,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 245 966,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 360,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 35 110,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 302,69 € soit :  
9 302,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 044,68 € soit :

188,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
3 856,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3530 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 573 076,01 €** dont :

- \* 2 394 813,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 009 519,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 285 005,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 4 236,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 21 526,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 673,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 72 852,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 108 770,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 355,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 67 725,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 409,79 € soit :

- 1 140,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 269,00 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3494 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **135 162,63 €** dont :

- \* 129 134,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 129 134,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 6 027,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3495 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **123 202,61 €** dont :

- \* 123 202,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 123 202,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3496 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **286 874,96 €** dont :

- \* 5 014 114,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 510 536,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
203 922,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
2 765,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
72 298,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
13 043,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
211 547,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 221 901,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 44 464,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 791,51 € soit :  
1 791,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 602,68 € soit :

2 021,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 577,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
3,60 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3531 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 664 087,13 €** dont :

\* 3 507 618,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 336 350,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
34 968,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
10 367,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
2 424,90 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)  
123 507,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 135 756,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* -,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  
\* 13 650,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 061,02 € soit :  
7 061,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3532 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **163 436,38 €** dont :

\* 163 436,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
151 694,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
11 742,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---



**ARRETE ARS n° 2017-3497 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **74 080,27 €** dont :

- \* 74 080,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 74 080,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3498 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **366 512,72 €** dont :

- \* 366 504,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 366 504,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - \* 8,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3499 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **499 009,67 €** dont :

- \* 484 788,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 483 577,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 437,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 774,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 14 221,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3533 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **842 851,39 €** dont :

- \* 1 927 873,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 920 937,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 04 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 2 753,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 4 183,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 664 198,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 90 634,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 153 115,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 029,36 € soit :  
3 623,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
3 406,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3534 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **909 423,26 €** dont :

- \* 902 898,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
667 851,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
235 046,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 6 525,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3500 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **494 867,90 €** dont :

- \* 492 134,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
492 134,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 2 733,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3551 du 17 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 829 787,93 €** dont :

- \* 18 122 990,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
16 885 097,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
182 308,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
42 264,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 214 782,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 29 960,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 768 576,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 476 142,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 97 242,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 216 215,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -100 842,46 € soit :  
-89 328,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
2 362,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
-13 877,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
12 587,98 € soit :

12 587,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
5 451,51 € soit :

1 691,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
3 759,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2017-3535 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 051 865,57 €** dont :

- \* 1 910 753,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 795 972,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 99 387,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 678,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 2 281,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 830,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 9 601,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 86 701,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 18 704,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 33 116,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 404,72 € soit :  
2 404,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
184,62 € soit :

204,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
-19,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2017-3536 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 493 093,25 €** dont :

- \* 3 320 449,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 040 889,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 13 504,80 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 7 744,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 65 875,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 181,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 191 254,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 138 466,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 88,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 26 504,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 050,58 € soit :  
7 050,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 533,22 € soit :

422,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
110,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3553 du 17 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 084 106,38 €** dont :

- \* 4 634 186,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 605 565,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 303,15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 10 449,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 17 867,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 342 764,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 100 731,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 424,19 € soit :  
6 424,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3552 du 17 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 728 242,14 €** dont :

- \* 4 309 244,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 117 638,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 404,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 39 913,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 5 132,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 138 155,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 345 588,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 67 063,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 958,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 730,57 € soit :

1 730,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 656,21 € soit :

936,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 719,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3537 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 345 816,95 €** dont :

- \* 2 202 372,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 066 387,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 35 677,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 2 297,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 97 443,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 94 910,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 40 961,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 206,95 € soit :

206,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 365,93 € soit :  
6 177,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 188,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3501 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 880780077**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 509 581,77 €** dont :

- \* 2 434 355,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 240 663,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 821,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 41 239,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 7 661,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 141 970,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 48 829,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 24 102,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 436,40 € soit :  
1 436,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 857,66 € soit :

848,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
8,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3538 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 880780093**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **182 425,06 €** dont :

- \* 2 894 807,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 742 259,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 111,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 36 746,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 239,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 102 451,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 133 928,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 13 967,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 139 506,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 214,19 € soit :

200,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
14,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017-3570 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 993 783,21 €** dont :

- \* 1 914 400,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 836 593,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 995,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 19 763,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 567,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 53 480,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 60 689,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 349,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 531,93 € soit :  
1 531,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 220,84 € soit :

- 199,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 21,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 591,66 € soit :  
11 591,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017-3590 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000615**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **667 001,20 €** dont :

- \* 6 072 138,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 779 065,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 7 778,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 68 499,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 9 756,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 199 355,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 507 032,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 27 276,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 42 642,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 434,95 € soit :  
12 434,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 835,10 € soit :

- 1 835,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 640,82 € soit :

- 1 034,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 998,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 607,91 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017-3591 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 535 398,36 €** dont :

- \* 1 530 974,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 324 044,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 132 058,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 23 536,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 446,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 49 888,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 3 748,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 675,50 € soit :

- 656,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 19,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3571 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **337 588,39 €** dont :

- \* 298 580,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 41 362,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 257 217,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 39 007,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3572 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010465**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **78 159,83 €** dont :

- \* 65 696,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 65 300,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 60,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 335,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 589,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 10 873,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3573 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010473**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **872 671,50 €** dont :

- \* 810 368,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 790 178,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 488,82 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 4 435,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 15 266,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 42 757,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 12 713,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 832,12 € soit :  
6 832,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3574 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 105 384,69 €** dont :

- \* 9 004 619,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 7 441 202,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 29 882,72 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 20 288,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 157 207,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 19 697,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 336 341,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 800 164,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 93 611,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 159 945,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 039,11 € soit :  
40 235,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
2 803,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 004,98 € soit :

- 1 242,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 762,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3575 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 332 770,04 €** dont :

- \* 1 316 135,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 079 609,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 118 071,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 36 063,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 501,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 81 890,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 16 602,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32,09 € soit :

- 32,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)



**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3589 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 510000029**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 614 113,42 €** dont :

- \* 16 007 454,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 14 419 637,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 713,06 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 25 411,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 106 152,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 22 582,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 423 958,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 039 451,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 26 613,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 459 109,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 224,11 € soit :  
44 470,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
753,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 685,31 € soit :

29 685,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 574,49 € soit :

2 125,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 723,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
2 725,49 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3507 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 510000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 282 999,86 €** dont :

- \* 3 041 836,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 893 886,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 029,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 37 678,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 448,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 102 825,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 31,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 179 095,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 54 296,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 893,57 € soit :  
-1 893,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 664,76 € soit :

1 957,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
6 236,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
1 470,66 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3508 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 510000060**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 099 872,98 €** dont :

- \* 1 917 739,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 709 413,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 95 631,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 959,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 23 420,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 781,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 77 532,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 281 481,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* -118 743,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 11 377,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 967,81 € soit :  
4 967,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 050,40 € soit :

- 3 046,35 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3509 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **707 250,27 €** dont :

- \* 703 873,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 629 453,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 22 472,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 692,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 48 971,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 057,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 319,79 € soit :  
2 319,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3576 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 056 698,40 €** dont :

- \* 2 400 682,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 398 371,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 189,46 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 733,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 388,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 635 687,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 848,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 170,76 € soit :  
7 024,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
10 146,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 309,49 € soit :  
309,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3577 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 638 913,87 €** dont :

- \* 1 593 015,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 437 140,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 068,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 35 466,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 112 341,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 29 411,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 14 800,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 686,69 € soit :

- 1 124,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 562,47 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3578 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 396 369,00 €** dont :

- \* 2 177 477,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 158 342,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 546,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 1 287,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 018,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 9 282,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 178 097,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 38 645,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 149,79 € soit :  
2 149,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3510 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **87 252,98 €** dont :

- \* 86 294,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 86 294,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 958,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3483 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **40 412 010,15 €** dont :

- \* 33 323 313,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 32 509 532,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 23 445,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 17 517,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 42 862,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 174 440,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 47 421,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 429 932,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 78 162,91 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 4 706 863,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 271 798,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 790 302,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 151 213,82 € soit :

- 131 651,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 12 334,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 225,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 7 003,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 853,08 € soit :

- 51 857,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 995,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 607,30 € soit :

- 99,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 508,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 111 058,39 € soit :

- 111 058,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 
- 

**ARRETE ARS n° 2017-3549 du 17 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 978,19 €** dont :

- \* 18 978,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 18 978,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3482 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **385 686,23 €** dont :

- \* 266 196,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 261 545,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 257,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 4 393,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 119 489,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017-3484 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 110 516,41 €** dont :

- \* 2 938 895,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 703 621,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 601,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 45 362,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 470,24 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 7 929,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 174 910,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 45 001,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 4 063,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 42 577,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 475,11 € soit :  
475,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 202,14 € soit :

- 191,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 10,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 79 300,19 € soit :  
79 300,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017-3512 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 416 383,55 €** dont :

- \* 2 730 860,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 730 159,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 316,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 385,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 680 580,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 284,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 657,81 € soit :  
1 203,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
3 454,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017-3513 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 364 865,85 €** dont :

- \* 1 335 807,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 316 920,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 10 288,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 8 597,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 12 688,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 11 137,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 232,11 € soit :  
5 232,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017-3514 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 811 868,21 €** dont :

- \* 4 059 468,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 976 082,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 25 696,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 5 277,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 52 411,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 602 927,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 128 609,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 9 857,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 002,02 € soit :  
11 002,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,06 € soit :

4,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017-3515 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 475 360,98 €** dont :

- \* 6 085 490,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 798 245,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 7 419,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 67 619,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 11 533,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 200 671,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 176 504,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 203 953,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 827,68 € soit :  
3 609,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 218,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
4 573,77 € soit :

2 965,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 608,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
10,76 € soit :

10,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3485 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 760 482,58 €** dont :

- \* 2 568 371,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 372 721,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 550,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 46 676,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 436,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 141 986,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 108 606,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 41 931,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 41 561,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
12,90 € soit :

12,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3486 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 168 851,49 €** dont :

- \* 1 147 360,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 066 055,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 719,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 16 937,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 623,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 60 025,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 10 973,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 10 513,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à  
4,06 € soit :

4,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-3487 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **420 689,86 €** dont :

\* 420 689,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
420 689,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3516 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **224 647,34 €** dont :

\* 224 647,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
224 647,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3517 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670798636**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **358 939,85 €** dont :

\* 358 939,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
274 149,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
70 481,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
1 992,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
2 248,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
10 066,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3518 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 680000882**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **92 887,28 €** dont :



\* 92 887,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
92 887,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3519 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **13 783 636,33** € dont :

- \* 11 999 390,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 11 503 024,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 7 683,43 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 12 600,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 104 827,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 37 603,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 333 651,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 394 357,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 49 896,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 324 012,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 025,16 € soit :  
10 060,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
971,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
-7,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -822,45 € soit :

-822,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 777,35 € soit :

4 271,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 505,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3488 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **466 393,23** € dont :

- \* 465 869,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 370 472,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 28 984,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 391,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 66 019,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 504,92 € soit :  
504,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,15 € soit :

19,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3489 du 13 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **104 456,68 €** dont :

- \* 104 456,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 104 456,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3520 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 427 628,86 €** dont :

- \* 3 131 824,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 115 339,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 56,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 6 812,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 9 615,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 3 863,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 291 955,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -14,93 € soit :

- 14,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3522 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 714 615,82 €** dont :

- \* 15 456 268,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 14 197 073,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 29 735,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 286 550,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 36 321,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 906 587,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 646 347,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 103 842,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 289 619,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 91 080,46 € soit :

- 73 476,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 5 332,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 11 856,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 415,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 627,72 € soit :

- 47 627,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 078,24 € soit :

- 4 014,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 199,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

4 863,35 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 751,41 € soit

69 751,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3626 du 23 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 659,15 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0,00 €**.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 59 069,08 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3539 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **58 388,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3540 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **220 728,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 783,64 € soit :

147,78 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
575,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
60,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3541 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **89 392,82 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3542 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **89 673,95 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3625 du 23 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 695,35 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0,00 €**.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3543 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **256 394,80 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3544 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **148 477,19 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 39 277,04 € soit :

13 622,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

25 654,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 135 718,98 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2017-3545 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017-3546 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 442,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2017-3579 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 17 268,72 € soit :

17 268,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3580 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3581 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3582 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 470,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3583 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **90 425,74 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3584 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3585 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.



**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3586 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 087 109,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 64 694,02 € soit :

17 912,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

45 008,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 773,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 483,66 € soit :

483,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3587 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 621,39 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2017-3588 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017-3511 du 16 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670000215**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **304 978,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2017-3592 du 18 10 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 680000411**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **241 201,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 205,08 € soit :

698,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

1 506,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 11,14 € soit :

11,14 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Décision conjointe ARS Grand Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE dont le siège social est implanté 4 avenue de la République à Chaumont (Haute-Marne) ;
- VU** la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS BIO-SANTE en date du 27 juin 2017 qui a pris acte de la démission de Madame Marie-Agnès ROUSSEL de ses fonctions de directeur général de ladite société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale que celle-ci exploite avec effet au 30 juin 2017 et de la nouvelle répartition du capital social de cette société ;

Le courrier en date du 17 juillet 2017 de CMS Bureau Francis Lefebvre – bureau de Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIO-SANTE, informant le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est de cette démission et de la nouvelle répartition du capital social de cette société ;

.../...

## DECIDENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La liste des biologistes médicaux coresponsables figurant à l'article 3 de la décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE dont le siège social est implanté 4 avenue de la République à Chaumont (Haute-Marne), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Mohammed Saïd MANSOURA, biologiste médical, médecin biologiste.

### **Article 2** :

Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

### **Article 3** :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 4** :

Le directeur des soins de proximité de l'ARS Grand Est et le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,

- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait en deux exemplaires originaux  
à Nancy et Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
le Directeur des Soins de Proximité,

Pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le Directeur de l'organisation des soins,

Wilfrid STRAUSS

Jean-Luc DAVIGO

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand Est n° 2017-2340 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-297 du 17 mai 2016 modifiée le 17 juin 2016 autorisant le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), à changer le lieu d'implantation de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » du 20 rue de la Liberté à Dijon au 23 place Darcy à Dijon ; cette autorisation n'ayant aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins AMP qui arrive à échéance le 4 mai 2020 ;

**VU** la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017 de la SELARL BIOPOLE 21 ayant notamment pour objet la fusion par absorption de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-SANTE, dont le siège social est implanté 4 avenue de la république à Chaumont (52000), par la SELARL BIOPOLE 21, la modification de la dénomination sociale de la société BIOPOLE 21 qui sera BC-Lab et sa transformation en SELAS, à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017 de la SELAS BIO-SANTE ayant notamment pour objet la démission de Monsieur Fabrice Lafond de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable avec effet au 30 septembre 2017 et l'approbation, sous condition suspensive, de la fusion par absorption de la société par la société BIOPOLE 21 ;

.../...

**VU** les statuts de la SELAS BC-Lab, dont le siège social est fixé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, refondus et mis à jour suite aux décisions collectives du 25 août 2017 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** la demande formulée, le 30 août 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par CMS Bureau Francis Lefebvre, Bureau de Strasbourg agissant au nom et pour le compte des sociétés BIOPOLE 21 et BIO-SANTE en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fusion par absorption de la SELAS BIO-SANTE par la SELARL BIOPOLE 21, la transformation de la société BIOPOLE 21 en SELAS, la modification de sa dénomination sociale qui devient « BC-Lab », et l'intégration de Monsieur Jean-Paul Contant en qualité de nouvel associé exerçant les fonctions de biologiste médical associé professionnel,

## **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), n° FINESS EJ : 21 001 118 5 est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est implanté sur dix-neuf sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar (siège social de la SELAS)  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 121 9 ;
- Dijon (21000) 12 place du Théâtre  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 119 3 ;
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 122 7 ;
- Dijon (21000) 4 rue André Malraux  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 114 4 ;
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 127 6 ;
- Dijon (21000) 23 place Darcy (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 166 4 ;
- Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 197 9 ;
- Dijon (21000) 69 bis rue Devosge  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 198 7 ;

- Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 159 9 ;
- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 115 1 ;
- Longvic (21600) 4 route de Dijon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 117 7 ;
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 116 9 ;
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 120 1 ;
- Pouilly-en-Auxois (21320) 2 rue du Foirail  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 167 2 ;
- Chaumont (52000) 4 avenue de la République  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 52 000 390 6 ;
- Saint-Geosmes (52200) Point santé – 30 route de Dijon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 52 000 392 2 ;
- Joinville (52300) 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 52 000 391 4 ;
- Chatillon-sur-Seine (21400) place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 126 8 ;
- Chenôve (21300) 43 rue Armand Thibaut  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 162 3.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;



- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Mohammed Saïd Mansoura, médecin-biologiste.

**Article 4 :** Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est :

- Monsieur Jean-Paul Contant, pharmacien-biologiste.

**Article 5 :** La décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1465 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2016 du 12 septembre 2016, modifiée par la décision conjointe ARS Grand-Est n° 2017-2287 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/171/2017 du 15 septembre 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-SANTE sis 4 avenue de la République à Chaumont (52000) est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 6 :** La décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/165/2017 du 15 septembre 2017, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 7 :** La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017 date d'effet de l'opération de fusion-absorption de la SELAS BIO-SANTE par la société BIOPOLE 21.

**Article 8 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 9 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

**Article 10** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Nancy, le 26 septembre 2017

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins,

*Signé*

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est  
le directeur des soins de proximité

*Signé*

Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

**DECISION ARS N° 2017-2398  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
l'Association LE TOULOIS-NORD FAMILIAL  
pour le fonctionnement du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) BRANCION sis à 54200  
Royaumeix**

**N° FINESS EJ : 540008554  
N° FINESS ET : 540008356**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° DAA / SSA n° 5335 du 7 décembre 2007 autorisation l'extension du SSIAD BRANCION et fixant la capacité de SSIAD BRANCION à 40 places Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association LE TOULOIS-NORD FAMILIAL, pour la gestion du SSIAD BRANCION à Royameix.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASS LE TOULOIS-NORD FAMILIAL  
N° FINESS : 540008554  
Adresse complète : 11 R CARNOT 54200 ROYAUMEIX  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 783356231

---

**Entité établissement** : SSIAD BRANCION  
N° FINESS : 540008356  
Adresse complète : 11 R CARNOT 54200 ROYAUMEIX  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	40

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD BRANCION sis 11 rue Carnot 54200 Royameix.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD BRANCION  
**N° FINESS :** 540008356  
**Adresse complète :** 11 R CARNOT 54200 ROYAUMEIX

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ANDILLY	ANSAUVILLE	AVRAINVILLE	BEAUMONT
BERNECOURT	BOUCQ	BOUVRON	BRULEY
DOMEVRE-EN-HAYE	FLIREY	FRANCHEVILLE	GEZONCOURT
GRISCOURT	GROSROUVRES	HAMONVILLE	JAILLON
LAGNEY	LANEUVEVILLE- DERRIERE-FOUG	LUCEY	MANDRES-AUX- QUATRE-TOURS
MANONCOURT-EN- WOEVRE	MANONVILLE	MARTINCOURT	MENIL-LA-TOUR
MINORVILLE	NOVIANT-AUX-PRES	ROGEVILLE	ROYAUMEIX
SAINT-BAUSSANT	SANZEY	SEICHEPREY	TREMBLECOURT
TRONDES	VILLERS-EN-HAYE	VILLEY-SAINT-ETIENNE	

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017- 2399  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POMPEY LAY ST  
CHRISTOPHE  
pour le fonctionnement du  
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de POMPEY-LAY ST  
CHRISTOPHE sis à 54340 Pompey**

**N° FINESS EJ : 540003399  
N° FINESS ET : 540013000**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** la décision d'autorisation DGARS N°2016-0751 du 05 juillet 2016 de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine autorisant l'extension de capacité de 3 places de soins, d'accompagnement et de réhabilitation du SSIAD de POMPEY-LAY-SAINT-CHRISTOPHE et fixant la capacité du SSIAD de POMPEY-LAY-ST-CHRISTOPHE à 63 places dont 50 places pour personnes âgées et 13 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier intercommunal de POMPEY LAY ST CHRISTOPHE, pour la gestion de SSIAD de POMPEY-LAY ST CHRISTOPHE à Pompey

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** HL INTERCOM POMPEY LAY ST CHRISTOPHE  
N° FINESS : 540003399  
Adresse complète : 3 R DE L'AVANT GARDE 54340 POMPEY  
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.  
N° SIREN : 265400069

---

**Entité établissement :** SSIAD HLI POMPEY-LAY ST CHRISTOPHE  
N° FINESS : 540013000  
Adresse complète : 3 R DE L'AVANT GARDE 54340 POMPEY  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	13

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.



**Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de SSIAD du Centre Hospitalier de POMPEY-LAY ST CHRISTOPHE, sis 3 rue de l'avant-garde 54340 Pompey

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

### Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD HLI POMPEY-LAY ST CHRISTOPHE  
**N° FINESS :** 540013000  
**Adresse complète :** 3 R DE L'AVANT GARDE 54340 POMPEY

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

BELLEVILLE	DIEULOUARD	LIVERDUN	MARBACHE
POMPEY	ROSIERES EN HAYE	SAIZERAIS	

**Discipline :** 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 436 - Alzheimer, mal appar

BELLEVILLE	DIEULOUARD	LIVERDUN	MARBACHE
POMPEY	ROSIERES EN HAYE	SAIZERAIS	

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017-2400  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
l'association A.S.A.P.A.  
pour le fonctionnement du  
SSIAD DE L'ASAPA sis à 54740 Haroué**

**N° FINESS EJ : 540001997  
N° FINESS ET : 540012564**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° DDASS/SSA/261 du 22 février 2010 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et fixant la capacité du SSIAD DE L'ASAPA à 40 places pour personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association A.S.A.P.A., pour la gestion du SSIAD DE L'ASAPA à Haroué

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : A.S.A.P.A.  
N° FINESS : 540001997  
Adresse complète : 7 R DU GENERAL POUGET 54740 HAROUÉ  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 379747710

---

**Entité établissement** : SSIAD DE L'ASAPA  
N° FINESS : 540012564  
Adresse complète : 11B R DU MARECHAL DE BEAUVAU 54740 HAROUÉ  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	40

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DE L'ASAPA sis 11B rue du Maréchal de Beauvau 54740 Haroué.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD DE L'ASAPA  
**N° FINESS :** 540012564  
**Adresse complète :** 11B R DU MARECHAL DE BEAUVAU 54740 HAROUÉ

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

AFFRACOURT	BAINVILLE AUX MIROIRS	BENNEY	BOUZANVILLE
BRALLEVILLE	CEINTREY	CRANTENOY	CREVECHAMPS
DIARVILLE	GERBECOURT ET HAPLEMONT	GERMONVILLE	GRIPPORT
HAROUÉ	HOUSSEVILLE	JEVONCOURT	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON
LEBEUVILLE	LEMAINVILLE	LEMENIL MITRY	MANGONVILLE
NEUVILLER SUR MOSELLE	ORMES ET VILLE	ROVILLE-DEVANT BAYON	SAINT FIRMIN
SAINTE REMIMONT	TANTONVILLE	VAUDEVILLE	VAUDIGNY
VOINEMONT	XIROCOURT		

**DECISION ARS N° 2017-2401**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) OHS de Lorraine sis 2 rue**  
**des Cinq Piquets 54000 Nancy**

**N° FINESS EJ : 540006707**  
**N° FINESS ET : 540003175**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** la décision d'autorisation DGARS N°2016-0750 du 05 juillet 2016 de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine autorisant l'extension de capacité de 7 places de soins, d'accompagnement et de réhabilitation du SSIAD de l'Office d'Hygiène Sociale et fixant la capacité du SSIAD de l'Office d'Hygiène Sociale à 154 places dont 125 places pour personnes âgées, 17 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation et 12 places pour personnes en situation de handicap ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE, pour la gestion du SSIAD OHS à Nancy

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE  
N° FINESS : 540006707  
Adresse complète : 1 R DU VIVARAIS 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
N° SIREN : 775615313

---

**Entité établissement** : SSIAD OHS  
N° FINESS : 540003175  
Adresse complète : 2 R DES CINQ PIQUETS 54022 NANCY  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 154 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	12
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	17
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	125

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.



**Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD OHS sis 2 rue des cinq piquets 54000 Nancy.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD OHS  
**N° FINESS :** 540003175  
**Adresse complète :** 2 R DES CINQ PIQUETS 54022 NANCY

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 10 - Toutes Déf P.H. SAI

ART SUR MEURTHE	BOUXIERES AUX DAMES	CHAMPIGNEULLES	DOMMARTEMONT
ESSEY LES NANCY	FLEVILLE	HEILLECOURT	JARVILLE
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	LAXOU	LAY-SAINT- -CHRISTOPHE	MALZEVILLE
MAXEVILLE	NANCY	PULNOY	SAINT-MAX
SAULXURES LES NANCY	SEICHAMPS	TOMBLAINE	VANDOEUVRE NANCY
VILLERS LES NANCY			

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ART SUR MEURTHE	BOUXIERES-AUX DAMES	CHAMPIGNEULLES	DOMMARTEMONT
FLEVILLE	HEILLECOURT	JARVILLE	LANEUVEVILLE-DEVANT NANCY
LAY-SAINT- -CHRISTOPHE	MALZEVILLE	MAXEVILLE	NANCY
SAINT-MAX	VANDOEUVRE NANCY		

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
 Activité : 16 - Milieu ordinaire  
 Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Secteur d'intervention des SSIAD de l'agglomération Nancéienne			
AGNINCOURT	ART SUR MEURTHE	BOUXIERES AUX DAMES	CHAMPIGNEULLES
DOMMARTEMONT	ESSEY LES NANCY	FLEVILLE	HEILLECOURT
JARVILLE	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	LAXOU	LAY-SAINT- -CHRISTOPHE
MALZEVILLE	MAXEVILLE	NANCY	PULNOY
SAINT-MAX	SAULXURES LES NANCY	SEICHAMPS	TOMBLAINE
VANDOEUVRE LES NANCY	VILLERS LES NANCY		
Secteur d'intervention du SSIAD de COLOMBEY LES BELLES			
ABONCOURT	ALLAIN	ALLAMPS	AUTREVILLE
BAGNEUX	BARISEY AU PLAIN	BARISEY LA COTE	BATTIGNY
BEUVEZIN	BLENOD LES TOUL	BULLIGNY	COLOMBEY LES BELLES
COURCELLES	CREPEY	CREZILLES	DOLCOURT
FAVIERES	FECOCOURT	GELAU COURT	GEMONVILLE
GERMINY	GIBEAUMEIX	GRIMONVILLER	GYE
HARMONVILLE	MONT L'ETROIT	MOUTROT	OCHEY
PULNEY	PUNEROT	SAULXEROTTE	SAULXURES LES VANNES
SELAINCOURT	THUILLEY AUX GROSEILLES	TRAMONT-EMY	TRAMONT-LASSUS
TRAMONT-ST-ANDRE	URUFFE	VANDELEVILLE	VANNES LE CHATEL
Secteur d'intervention du SSIAD d'HAROUÉ			
AFFRACOURT	BAINVILLE AUX MIROIRS	BENNEY	BOUZANVILLE
BRALLEVILLE	CEINTREY	CRANTENOY	CREVECHAMPS
DIARVILLE	GERBECOURT ET HAPLEMONT	GERMONVILLE	GRIPPORT
HAROUÉ	HOUSSEVILLE	JEVONCOURT	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON
LEBEUVILLE	LEMAINVILLE	LEMENIL-MITRY	MANGONVILLE
NEUVILLER-SUR-MOSELLE	ORMES-ET-VILLE	ROVILLE-DEVANT-BAYON	SAINT-FIRMIN
SAINT-REMIMONT	TANTONVILLE	VAUDEVILLE	VAUDIGNY
VOINEMONT	XIROCOURT		
Secteur d'intervention du SSIAD de NEUVES MAISONS			
BAINVILLE SUR MADON	CHALIGNY	CHAVIGNY	FLAVIGNY SUR MOSELLE
HOUEMONT	LUDRES	MAIZIERES	MARON
MEREVILLE	MESSEIN	NEUVES-MAISONS	PONT-SAINT-VINCENT
RICHARDMENIL	SEXÉY-AUX-FORGES		
Secteur d'intervention du SSIAD de ROYAUMEIX			
ANDILLY	ANSAUVILLE	AVRAINVILLE	BEAUMONT
BERNECOURT	BOUCQ	BOUVRON	BRULEY

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
 Activité : **16** - Milieu ordinaire  
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

DOMEVRE-EN-HAYE	FLIREY	FRANCHEVILLE	GEZONCOURT
GRISCOURT	GROSROUVRES	HAMONVILLE	JAILLON
LAGNEY	LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	LUCEY	MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
MANONCOURT-EN-WOEVRE	MANONVILLE	MARTINCOURT	MENIL-LA-TOUR
MINORVILLE	NOVIANT-AUX-PRES	ROGEVILLE	ROYAUMEIX
SAINT-BAUSSANT	SANZEY	SEICHEPREY	TREMBLECOURT
TRONDES	VILLERS-EN-HAYE	VILLEY-SAINT-ETIENNE	
Secteur d'intervention du SSIAD de TOUL			
AINGERAY	BICQUELEY	CHARMES-LA-COTE	CHAUDENEY-SUR-MOSELL
CHOLOY-MENILLOT	DOMGERMAIN	DOMMARTIN-LES-TOUL	ECROUVES
FONTENOY-SUR-MOSELLE	FOUG	GONDREVILLE	LAY-SAINT-REMY
MONT-LE-VIGNOBLE	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	PIERRE-LA-TREICHE	SEXEY-LES-BOIS
TOUL	VELAINE-EN-HAYE	VILLEY-LE-SEC	
Secteur d'intervention du SSIAD de VEZELISE			
AUTREY	CHAOUILLE	CLEREY-SUR-BRENON	DOMMARIE-EULMONT
ETREVAL	FORCELLES-SAINT-GORGON	FORCELLES-SOUS-CUGNEY	FRAISNES-EN-SAINTOIS
FROLOIS	GOVILLER	CUGNEY	HAMMEVILLE
HOUELMONT	HOUDREVILLE	LALOEUF	MARTHEMONT
OGNEVILLE	OMELMONT	PAREY-SAINT-CESAIRE	PIERREVILLE
PRAYE	PULLIGNY	QUEVILLONCOURT	SAXON-SION
THELOD	THEY-SOUS-VAUDEMONT	THOREY-LYAUTEY	VAUDEMONT
VEZELISE	VITERNE	VITREY	VRONCOURT
XEUILLEY			

**DECISION ARS N° 2017-2402**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**l'Association ADMR DES ETANGS**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DES ETANGS ADMR sis à**  
**54370 Einville-au-Jard**

**N° FINESS EJ : 540002110**  
**N° FINESS ET : 540013018**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° DDASS/SSA/4429 du 23 mars 2007 autorisant l'extension du SSIAD DES ETANGS et fixant la capacité de SSIAD DES ETANGS ADMR à 53 places Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ASSOCIATION ADMR DES ETANGS, pour la gestion du SSIAD DES ETANGS ADMR à Einville-au-Jard.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION ADMR DES ETANGS  
N° FINESS : 540002110  
Adresse complète : 7 PL DE LA FONTAINE 54370 EINVILLE-AU-JARD  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 388880643

---

**Entité établissement** : SSIAD DES ETANGS ADMR  
N° FINESS : 540013018  
Adresse complète : 7 PL DE LA FONTAINE 54370 EINVILLE-AU-JARD  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	53

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DES ETANGS ADMR sis 7 place de la Fontaine 54370 Einville-au-Jard.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD DES ETANGS ADMR  
**N° FINESS :** 540013018  
**Adresse complète :** 7 PL DE LA FONTAINE 54370 EINVILLE-AU-JARD

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ANTHELUPT	ARRACOURT	ATHIENVILLE	BATHELEMONT LES BEAUZEMONT
BAUZEMONT	BEZANGE LA GRANDE	BIENVILLE LA PETITE	BONVILLER
BURES	COINCOURT	COURBESSEUX	CREVIC
CRION	DEUXVILLE	DROUVILLE	EINVILLE AU JARD
FLAINVAL	HENAMENIL	HOEVILLE	JOLIVET
JUVRECOURT	LUNEVILLE	MAIXE	MOUACOURT
PARROY	RAVILLE SUR SANON	RECHICOURT LA PETITE	SERRES
SIONVILLER	SOMMERVILLER	VAHEY	XURES



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017- 2403**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**l'Association lorraine d'aide aux personnes gravement handicapées**  
**(ALAGH) pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DE L'ALAGH sis à 54600**  
**Villers-lès-Nancy**

**N° FINESS EJ : 540001385**  
**N° FINESS ET : 540005329**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° DGARS / 2015 - 0765 du 14 août 2015 portant transfert à l'association ALAGH de l'autorisation du SSIAD de 120 places initialement accordée à l'association ALSAD ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association A L A G H, pour la gestion du SSIAD DE L'ALAGH à Villers-lès-Nancy

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : A L A G H  
N° FINESS : 540001385  
Adresse complète : 1661 AV RAYMOND PINCHARD 54000 NANCY  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
N° SIREN : 317400844

---

**Entité établissement** : SSIAD DE L'ALAGH  
N° FINESS : 540005329  
Adresse complète : 2B R SAINTE ODILE 54600 VILLERS-LES-NANCY  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	120

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD DE L'ALAGH sis 2B rue Sainte-Odile 54600 Villers-lès-Nancy.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD DE L'ALAGH  
**N° FINESS :** 540005329  
**Adresse complète :** 2B R SAINTE ODILE 54600 VILLERS-LES-NANCY

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

LAXOU	VANDOEUVRE-LES-NANCY	VILLERS-LES-NANCY	MAXEVILLE (Champ le Boeuf)

**DECISION ARS N° 2017-2404**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines**  
**(CANSSM)**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) D'AUDUN LE ROMAN**  
**(CANSSM) sis à 54400 Longwy**

**N° FINESS EJ : 750050759**  
**N° FINESS ET : 540023769**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine n° DGARS 2016-0748 du 5 juillet 2016 autorisant l'extension de capacité du SSIAD D'AUDUN LE ROMAN (CANSSM) et fixant sa capacité à 60 places dont 45 places pour Personnes Agées et 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines, pour la gestion du SSIAD D'AUDUN LE ROMAN (CANSSM) à Longwy.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CANSSM  
N° FINESS : 750050759  
Adresse complète : 77 AV DE SÉGUR 75714 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
Code statut juridique : 41 - Rég.Spé.Sécu.Sociale  
N° SIREN : 775685316

---

**Entité établissement** : SSIAD D'AUDUN LE ROMAN (CANSSM)  
N° FINESS : 540023769  
Adresse complète : 5 R DE L'EGLISE 54400 LONGWY  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	45
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	15

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD D'AUDUN LE ROMAN (CANSSM) sis 5 rue de l'Eglise 54400 Longwy.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD D'AUDUN LE ROMAN (CANSSM)  
**N° FINESS :** 540023769  
**Adresse complète :** 5 R DE L'EGLISE 54400 LONGWY

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ANDERNY	AUDUN-LE-ROMAN	AVILLERS	BETTAINVILLERS
BEUVILLERS	CRUSNES	DOMPRIX	ERROUVILLE
JOPPECOURT	JOUDREVILLE	LANDRES	MAIRY-MAINVILLE
MALAVILLERS	MERCY-LE-BAS	MERCY-LE-HAUT	MONT-BONVILLERS
MURVILLE	NORROY-LE-SEC	PIENNES	PREUTIN-HIGNY
SAINTE-SUPPLET	SANCY	SERROUVILLE	TRIEUX
TUCQUEGNIEUX	XIVRY-CIRCOURT		



Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
 Activité : **16** - Milieu ordinaire  
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Secteur d'intervention du SSIAD d'AUDUN LE ROMAN			
ANDERNY	AUDUN-LE-ROMAN	AVILLERS	BETTAINVILLERS
BEUVILLERS	CRUSNES	DOMPRIX	ERROUVILLE
JOPPECOURT	JOUDREVILLE	LANDRES	MAIRY-MAINVILLE
MALAVILLERS	MERCY-LE-BAS	MERCY-LE-HAUT	MONT-BONVILLERS
MURVILLE	NORROY-LE-SEC	PIENNES	PREUTIN-HIGNY
SAINT-SUPPLET	SANCY	SERROUVILLE	TRIEUX
TUCQUEGNIEUX	XIVRY-CIRCOURT		
Secteur d'intervention du SSIAD de BRIEY			
ANOUX	AUBOUE	AVRIL	LES BAROCHES
BATILLY	VAL DE BRIEY	HATRIZE	HEMOCOURT
JOEUF	JOUAVILLE	LANTEFONTAINE	LUBEY
MOINEVILLE	MOUTIERS	SAINT-AIL	VALLEROY
Secteur d'intervention du SSIAD de MONT-SAINT-MARTIN			
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	BASLIEUX	BAZAILLES	BEUVEILLE
BOISMONT	BREHAIN-LA-VILLE	CHARENCY-VEZIN	CHENIERES
COLMEY	CONS-LA-GRANDVILLE	COSNES-ET-ROMAIN	CUTRY
DONCOURT-LES-LONGUYON	EPIEZ-SUR-CHIERS	FILLIERES	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
GORCY	GRAND-FAILLY	HAN-DEVANT-PIERREPONT	HAUCOURT-MOULAIN
HERSERANGE	HUSSIGNY-GODBRANGE	LAIX	LEXY
LONGLAVILLE	LONGUYON	LONGWY	MEXY
MONT-SAINT-MARTIN	MONTIGNY-SUR-CHIERS	MORFONTAINE	OTHE
PETIT-FAILLY	PIERREPONT	REHON	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
SAINT-PANCRE	SAULNES	TELLANCOURT	THIL
TIERCELET	UGNY	VILLE-AU-MONTOIS	VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-LA-CHEVRE	VILLERS-LA-MONTAGNE	VILLERS-LE-ROND	VILLERUPT
VILLETTE	VIVIERS-SUR-CHIERS		
Secteur d'intervention du SSIAD de JARNY			
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	AFFLEVILLE	ALLAMONT	BECHAMPS
BONCOURT	BRAINVILLE	BURIVILLE	CHAMBLEY-BUSSIERES
CONFLANS-EN-JARNIS	DAMPVITOUX	DONCOURT-LES-	FLEVILLE-LIXIERES

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
Activité : **16** - Milieu ordinaire  
Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

		CONFLANS	
FRIAUVILLE	GIRAUMONT	GONDRECOURT-AIX	HAGEVILLE
HANNONVILLE-SUZEMONT	JARNY	JEANDELIZE	LABRY
MARS-LA-TOUR	MOUAVILLE	OLLEY	ONVILLE
OZERAILLES	PUXE	PUXIEUX	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
SAINT-MARCEL	SPONVILLE	THUMEREVILLE	TRONVILLE
VILLE-SUR-YRON	VILLECEY-SUR-MAD	WAVILLE	XONVILLE

**DECISION ARS N° 2017-2405**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au**  
**CENTRE HOSPITALIER de SAINT NICOLAS DE PORT**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de**  
**SAINT NICOLAS DE PORT sis à 54210 Saint-Nicolas-de-Port**

**N° FINESS EJ : 540000114**  
**N° FINESS ET : 540013166**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 fixant la capacité de SSIAD du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT à 50 places pour Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CENTRE HOSPITALIER de ST NICOLAS DE PORT, pour la gestion du SSIAD du CH de SAINT NICOLAS DE PORT à Saint-Nicolas-de-Port.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT  
N° FINESS : 540000114  
Adresse complète : 3 R DU JEU DE PAUME 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT  
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.  
N° SIREN : 265400168

---

**Entité établissement** : SSIAD DU CH DE ST NICOLAS DE PORT  
N° FINESS : 540013166  
Adresse complète : 3 R DU JEU DE PAUME 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de SAINT NICOLAS DE PORT sis 3 rue du jeu de paume 54210 Saint-Nicolas-de-Port.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD DU CH DE ST NICOLAS DE PORT  
**N° FINESS :** 540013166  
**Adresse complète :** 3 R DU JEU DE PAUME 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

AZELOT	BUISSONCOURT	BURTHECOURT-AUX-CHENE	CERVILLE
COYVILLER	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	FERRIERES
GELLENONCOURT	HARAU COURT	LENONCOURT	LUPCOURT
MANONCOURT-EN-VERMOIS	REMEREVILLE	ROSIERES-AUX-SALINES	SAFFAIS
SAINTE-NICOLAS-DE-PORT	SORNEVILLE	TONNOY	VARANGEVILLE
VILLE-EN-VERMOIS			

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017- 2406  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
la MAISON DE RETRAITE SAINT CHARLES de VEZELISE  
pour le fonctionnement du  
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) MR ST CHARLES VEZELISE  
sis à 54330 Vézelize**

**N° FINESS EJ : 540001153  
N° FINESS ET : 540007283**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° DDASS/SSA n° 886 du 4 août 2009 fixant la capacité de SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE à 30 places Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la MAISON DE RETRAITE ST CHARLES de VEZELISE, pour la gestion de SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE à Vézélise

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : MAISON DE RETRAITE ST CHARLES  
N° FINESS : 540001153  
Adresse complète : R DU GRAND BARMONT 54330 VEZELISE  
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal  
N° SIREN : 265400192

---

**Entité établissement** : SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE  
N° FINESS : 540007283  
Adresse complète : R DU GRAND BARMONT 54330 VEZELISE  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	30

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.



**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD MR SAINT CHARLES VEZELISE sis rue du Grand Bramont 54330 Vézelize.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD MR ST CHARLES VEZELISE  
**N° FINESS :** 540007283  
**Adresse complète :** R DU GRAND BARMONT 54330 VEZELISE

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

AUTREY	CHAOUILLEY	CLEREY-SUR-BRENON	DOMMARIE-EULMONT
ETREVAL	FORCELLES-SAINT-GORGON	FORCELLES-SOUS-GUGNEY	FRAISNES-EN-SAINTO
FROLOIS	GOVILLER	GUGNEY	HAMMEVILLE
HOUDEMONT	HOUDREVILLE	LALOEUF	MARTHEMONT
OGNEVILLE	OMELMONT	PAREY-SAINT-CESAIR	PIERREVILLE
PRAYE	PULLIGNY	QUEVILLONCOURT	SAXON-SION
THELOD	THEY-SOUS-VAUDEMONT	THOREY-LYAUTEY	VAUDEMONT
VEZELISE	VITERNE	VITREY	VRONCOURT
XEUILLEY			

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017-2407  
du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au  
Centre Hospitalier SAINT CHARLES de TOUL  
pour le fonctionnement du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
du Centre Hospitalier de TOUL sis à 54200 Toul**

**N° FINESS EJ : 540000049  
N° FINESS ET : 540013026**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1355 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant la capacité du SSIAD du Centre Hospitalier de TOUL à 47 places pour Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Hospitalier SAINT-CHARLES de TOUL, pour la gestion du SSIAD du CH de TOUL à Toul.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL  
N° FINESS : 540000049  
Adresse complète : 1 CRS RAYMOND POINCARRE 54201 TOUL  
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Comm.Hosp.  
N° SIREN : 265400184

---

**Entité établissement** : SSIAD CH TOUL  
N° FINESS : 540013026  
Adresse complète : 80 R SEBASTIEN CHOLETTE 54200 TOUL  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 47 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	47

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de TOUL sis 80 rue Sébastien Choulette 54200 Toul.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD CH TOUL  
**N° FINESS :** 540013026  
**Adresse complète :** 80 R SEBASTIEN CHOULETTE 54200 TOUL

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

AINGERAY	BICQUELEY	CHARMES-LA-COTE	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
CHOLOY-MENILLOT	DOMGERMAIN	DOMMARTIN-LES-TOUL	ECROUVES
FONTENOY-SUR-MOSELLE	FOUG	GONDREVILLE	LAY-SAINT-REMY
MONT-LE-VIGNOBLE	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	PIERRE-LA-TREICHE	SEXEY-LES-BOIS
TOUL	VELAINE-EN-HAYE	VILLEY-LE-SEC	

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017-2408  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
l'association ADMR SSIAD DES 4 CANTONS  
pour le fonctionnement du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des 4 CANTONS ADMR  
sis à 54120 Baccarat**

**N° FINESS EJ : 540001914  
N° FINESS ET : 540010592**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine n° 2016 - 0749 du 5 juillet 2016 fixant la capacité du SSIAD DES 4 CANTONS ADMR à 63 places dont 42 places pour personnes âgées, 6 places pour personnes en situation de handicap et 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADMR SSIAD des 4 CANTONS, pour la gestion du SSIAD des 4 CANTONS ADMR à Baccarat.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ADMR SSIAD DES 4 CANTONS  
N° FINESS : 540001914  
Adresse complète : 11B R DES MOULINS 54120 BACCARAT  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 348481615

---

**Entité établissement** : SSIAD DES 4 CANTONS ADMR  
N° FINESS : 540010592  
Adresse complète : 11B R DES MOULINS 54120 BACCARAT  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	42
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	6
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	15

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.



**Article 5 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD des 4 CANTONS ADMR sis 11B rue des moulins 54120 Baccarat.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD DES 4 CANTONS ADMR  
**N° FINESS :** 540010592  
**Adresse complète :** 11B R DES MOULINS 54120 BACCARAT

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

AMENONCOURT	ANCERVILLER	ANGOMONT	AUTREPIERRE
AVRICOURT	AZERAILLES	BACCARAT	BADONVILLER
BARBAS	BERTRAMBOIS	BERTRICHAMPS	BLAMONT
BLEMEREY	BREMENIL	BROUVILLE	BURIVILLE
CHAZELLES-SUR-ALBE	CIREY-SUR-VEZOUZE	DENEUVRE	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
DOMJEVIN	EMBERMENIL	FENNEVILLER	FLIN
FONTENOY-LA-JOUTE	FREMENIL	FREMONVILLE	GELACOURT
GLONVILLE	GOGNEY	GONDREXON	HABLAINVILLE
HALLOVILLE	HARBOUEY	HERBEVILLER	IGNEY
LACHAPELLE	LEINTREY	MERVILLER	MIGNEVILLE
MONTIGNY	MONTREUX	NEUFMAISONS	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
NONHIGNY	OGEVILLER	PARUX	PETITMONT
PETTONVILLE	PEXONNE	PIERRE-PERCEE	RECLONVILLE
REHERREY	REILLON	REMONCOURT	REPAIX
SAINTE-MARTIN	SAINTE-MAURICE-AUX-FORGES	SAINTE-SAUVEUR	SAINTE-POLE
TANCONVILLE	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	VACQUEVILLE	VAL-ET-CHATILLON
VAUCOURT	VAXAINVILLE	VEHO	VENEY
VERDENAL	XOUSSE		

Discipline : **358 - Soins infirmiers à Domicile**  
 Activité : **16 - Milieu ordinaire**  
 Clientèle : **10 - Toutes Déf P.H. SAI**

AMENONCOURT	ANCERVILLER	ANGOMONT	AUTREPIERRE
AVRICOURT	AZERAILLES	BACCARAT	BADONVILLER
BARBAS	BERTRAMBOIS	BERTRICHAMPS	BLAMONT
BLEMEREY	BREMENIL	BROUVILLE	BURIVILLE
CHAZELLES-SUR-ALBE	CIREY-SUR-VEZOUZE	DENEUVRE	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
DOMJEVIN	EMBERMENIL	FENNEVILLER	FLIN
FONTENOY-LA-JOUTE	FREMENIL	FREMONVILLE	GELACOURT
GLONVILLE	GOGNEY	GONDREXON	HABLAINVILLE
HALLOVILLE	HARBOUEY	HERBEVILLER	IGNEY
LACHAPELLE	LEINTREY	MERVILLER	MIGNEVILLE
MONTIGNY	MONTREUX	NEUFMAISONS	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
NONHIGNY	OGEVILLER	PARUX	PETITMONT
PETTONVILLE	PEXONNE	PIERRE-PERCEE	RECLONVILLE
REHERREY	REILLON	REMONCOURT	REPAIX
SAINTE-MARTIN	SAINTE-MAURICE-AUX-FORGES	SAINTE-SAUVEUR	SAINTE-POLE
TANCONVILLE	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	VACQUEVILLE	VAL-ET-CHATILLON
VAUCOURT	VAXAINVILLE	VEHO	VENEY
VERDENAL	XOUSSE		

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
 Activité : **16** - Milieu ordinaire  
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Secteur d'intervention du SSIAD "Les 4 Cantons" de BACCARAT			
AMENONCOURT	ANCERVILLER	ANGOMONT	AUTREPIERRE
AVRICOURT	AZERAILLES	BACCARAT	BADONVILLER
BARBAS	BERTRAMBOIS	BERTRICHAMPS	BLAMONT
BLEMEREY	BREMENIL	BROUVILLE	BURIVILLE
CHAZELLES-SUR-ALBI	CIREY-SUR-VEZOUZE	DENEUVRE	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE
DOMJEVIN	EMBERMENIL	FENNEVILLER	FLIN
FONTENOY-LA-JOUTE	FREMENIL	FREMONVILLE	GELACOURT
GLONVILLE	GOGNEY	GONDREXON	HABLAINVILLE
HALLOVILLE	HARBOUEY	HERBEVILLER	IGNEY
LACHAPELLE	LEINTREY	MERVILLER	MIGNEVILLE
MONTIGNY	MONTREUX	NEUFMAISONS	NEUVILLER-LES-BADONVILLER
NONHIGNY	OGEVILLER	PARUX	PETITMONT
PETTONVILLE	PEXONNE	PIERRE-PERCEE	RECLONVILLE
REHERREY	REILLON	REMONCOURT	REPAIX
SAINTE-MARTIN	SAINTE-MAURICE-AUX-FORGES	SAINTE-SAUVEUR	SAINTE-POLE
TANCONVILLE	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	VACQUEVILLE	VAL-ET-CHATILLON
VAUCOURT	VAXAINVILLE	VEHO	VENEY
VERDENAL	XOUSSE		
Secteur d'intervention du SSIAD "Les 3 rivières" de BLAINVILLE SUR L'EAU			
BARBONVILLE	BAYON	BENAMENIL	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
BORVILLE	BREMONCOURT	CHANTEHEUX	CHARMOIS
CHENEVIERES	CLAYEURES	CROISMARE	DAMELEVIERES
DOMPTAIL-EN-L'AIR	EINVAUX	ESSEY-LA-COTE	FRAIMBOIS
FRANCONVILLE	FROVILLE	GERBEVILLER	GIRIVILLER
HAIGNEVILLE	HAUDONVILLE	HAUSSONVILLE	HERIMENIL
HUDIVILLER	LAMATH	LANDECOURT	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
LARONXE	LOREY	LOROMONTZEY	MAGNIERES
MANONVILLER	MARAINVILLER	MATTEXEY	MEHONCOURT
MONCEL-LES-LUNEVILLE	MONT-SUR-MEURTHE	MORIVILLER	MOYEN
REHAINVILLER	REMENOVILLE	ROMAIN	ROZELIEURES
SAINTE-BOINGT	SAINTE-CLEMENT	SAINTE-GERMAIN	SAINTE-MARD

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation  
 Activité : **16** - Milieu ordinaire  
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

SAINT-REMY-AUX-BOIS	SERANVILLE	THIEBAUMENIL	VALLOIS
VATHIMENIL	VELLE-SUR-MOSELLE	VENNEZEY	VIGNEULLES
VILLACOURT	VIRECOURT	VITRIMONT	XERMAMENIL
Secteur d'intervention du SSIAD "Les Etangs" de EINVILLE AU JARD			
ANTHELUPT	ARRACOURT	ATHIENVILLE	BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT
BAUZEMONT	BEZANGE-LA-GRANDE	BIENVILLE-LA-PETITE	BONVILLER
BURES	COINCOURT	COURBESSEAU	CREVIC
CRION	DEUXVILLE	DROUVILLE	EINVILLE-AU-JARD
FLAINVAL	HENAMENIL	HOEVILLE	JOLIVET
JUVRECOURT	LUNEVILLE	MAIXE	MOUACOURT
PARROY	RAVILLE-SUR-SANON	RECHICOURT-LA-PETITE	SERRES
SIONVILLER	SOMMERVILLER	VALHEY	XURES
Secteur d'intervention du SSIAD de SAINT-NICOLAS DE PORT			
AZELOT	BUISSONCOURT	BURTHECOURT-AUX-CHENES	CERVILLE
COYVILLER	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	FERRIERES
GELLENONCOURT	HARAU COURT	LENONCOURT	LUPCOURT
MANONCOURT-EN-VERMOIS	REMEREVILLE	ROSIERES-AUX-SALINES	SAFFAIS
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	SORNEVILLE	TONNOY	VARANGEVILLE
VILLE-EN-VERMOIS			

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017- 2414  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la  
Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)  
pour le fonctionnement du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de BRIEY (CANSSM) sis à  
54240 Jœuf**

**N° FINESS EJ : 750050759  
N° FINESS ET : 540012762**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1352 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant la capacité de SSIAD de BRIEY (CANSSM) à 55 places dont 50 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines pour la gestion du SSIAD de BRIEY (CANSSM) à Jœuf.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CANSSM  
N° FINESS : 750050759  
Adresse complète : 77 AV DE SÉGUR 75714 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
Code statut juridique : 41 - Rég.Spé.Sécu.Sociale  
N° SIREN : 775685316

---

**Entité établissement** : SSIAD BRIEY (CANSSM)  
N° FINESS : 540012762  
Adresse complète : 50 R PIERRE DE BAR 54240 JOEUF  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de BRIEY (CANSSM) sis 50 Rue Pierre de Bar 54240 Jœuf.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD BRIEY (CANSSM)  
N° FINESS : 540012762  
Adresse complète : 50 R PIERRE DE BAR 54240 JOEUF

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile  
Activité : **16** - Milieu ordinaire  
Clientèle : **700** - Personnes Agées

ANOUX	AUBOUE	AVRIL	LES BAROCHES
BATILLY	VAL DE BRIEY	HATRIZE	HEMOCOURT
JOEUF	JOUAVILLE	LANTEFONTAINE	LUBEY
MOINEVILLE	MOUTIERS	SAINT-AIL	VALLEROY

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile  
Activité : **16** - Milieu ordinaire  
Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

ANOUX	AUBOUE	AVRIL	LES BAROCHES
BATILLY	VAL DE BRIEY	HATRIZE	HEMOCOURT
JOEUF	JOUAVILLE	LANTEFONTAINE	LUBEY
MOINEVILLE	MOUTIERS	SAINT-AIL	VALLEROY

**DECISION ARS N° 2017- 2415**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**L'Association Hospitalière SAINT ELOI**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ASSOCIATION**  
**HOSPITALIERE SAINT ELOI sis à 54230 Neuves-Maisons**

**N° FINESS EJ : 540000437**  
**N° FINESS ET : 540018991**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 372 du 30 septembre 2011 fixant la capacité du SSIAD de l'Association Hospitalière SAINT ELOI de NEUVES-MAISONS à 50 places pour personnes âgées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à L'Association Hospitalière SAINT ELOI, pour la gestion du SSIAD Association Hospitalière SAINT ELOI à Neuves-Maisons.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOC HOSPITALIERE ST ELOI  
N° FINESS : 540000437  
Adresse complète : 5 R ARISTIDE BRIAND 54230 NEUVES-MAISONS  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 783347917

---

**Entité établissement** : SSIAD ASSOC HOSPITALIERE ST ELOI  
N° FINESS : 540018991  
Adresse complète : 5 R ARISTIDE BRIAND 54230 NEUVES-MAISONS  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD Association Hospitalière SAINT ELOI sis 5 Rue Aristide Briand 54230 Neuves-Maisons.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD ASSOC HOSPITALIERE ST ELOI  
**N° FINESS :** 540018991  
**Adresse complète :** 5 R ARISTIDE BRIAND 54230 NEUVES-MAISONS

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

BAINVILLE-SUR-MADON	CHALIGNY	CHAVIGNY	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
HOUEMONT	LUDRES	MAIZIERES	MARON
MEREVILLE	MESSEIN	NEUVES-MAISONS	PONT-SAINT-VINCENT
RICHARMENIL	SEXEY-AUX-FORGES		

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017- 2416**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**L'établissement public médico-social communal de FAULX**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) de la maison de retraite « Les**  
**Hêtres » FAULX sis à 54760 FAULX**

**N° FINESS EJ : 540022787**  
**N° FINESS ET : 540003878**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 100 du 9 janvier 2012 fixant la capacité du SSIAD de la Maison de Retraite à 35 places pour Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'établissement public médico-social communal de FAULX, pour la gestion du SSIAD de la Maison de Retraite à FAULX.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Etablissement Public Médico-Social Communal de FAULX  
N° FINESS : 540022787  
Adresse complète : 1 R Pasteur 54760 FAULX  
Code statut juridique : 21 « Etb. Social communal »  
N° SIREN : 200030955

---

**Entité établissement** : SSIAD de la Maison de Retraite  
N° FINESS : 540003878  
Adresse complète : 1 R Pasteur 54760 FAULX  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	35

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SSIAD de la Maison de Retraite, sis 1 Rue Pasteur 54760 FAULX.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD de la Maison de Retraite  
**N° FINESS :** 540003878  
**Adresse complète :** 1 R Pasteur 54760 FAULX

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ABAUCOURT	AMANCE	ARMAUCOURT	ARRAYE-ET-HAN
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	BELLEAU	BEY-SUR-SEILLE	BOUXIERES-AUX-CHENES
BRATTE	BRIN-SUR-SEILLE	CHAMPENOUX	CHENICOURT
EULMONT	FAULX	JEANDELAINCOURT	LAITRE-SOUS-AMANCE
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	LANEUVELOTTTE	LANFROICOURT	LETRICOURT
LEYR	MAILLY-SUR-SEILLE	MALLELOY	MAZERULLES
MILLERY	MOIVRONS	MONCEL-SUR-SEILLE	MONTENOY
NOMENY	PHLIN	RAUCOURT	ROUVES
SIVRY	THEZEY-SAINT-MARTIN	VELAINE-SOUS-AMANCE	VILLERS-LES-MOIVRONS

**DECISION ARS N° 2017-2409**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**L'association ADMR SOINS A DOMICILE DES 3 RIVIERES**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « 3 RIVIERES » ADMR sis à**  
**54360 Blainville-sur-l'Eau**

**N° FINESS EJ : 540002045**  
**N° FINESS ET : 540012788**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2010 - 313 du 22 octobre 2010 fixant la capacité du SSIAD "3 RIVIERES" ADMR à 62 places pour personnes âgées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association ADMR SOINS A DOMICILE DES 3 RIVIERES, pour la gestion du SSIAD "3 RIVIERES" ADMR à Blainville-sur-l'Eau.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ADMR SOINS A DOMICILE DES 3 RIVIERES  
N° FINESS : 540002045  
Adresse complète : 1 R DU PRESBYTERE 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 383257508

---

**Entité établissement** : SSIAD ";3 RIVIERES"; ADMR  
N° FINESS : 540012788  
Adresse complète : 1 R DU PRESBYTERE 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	62

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de SSIAD "3 RIVIERES" ADMR sis 1 rue du Presbytère 54360 Blainville-sur-l'Eau.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD ";3 RIVIERES"; ADMR  
**N° FINESS :** 540012788  
**Adresse complète :** 1 R DU PRESBYTERE 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

BARBONVILLE	BAYON	BENAMENIL	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
BORVILLE	BREMONCOURT	CHANTEHEUX	CHARMOIS
CHENEVIERES	CLAYEURES	CROISMARE	DAMELEVIERES
DOMPTAIL-EN-L'AIR	EINVAUX	ESSEY-LA-COTE	FRAIMBOIS
FRANCONVILLE	FROVILLE	GERBEVILLER	GIRIVILLER
HAIGNEVILLE	HAUDONVILLE	HAUSSONVILLE	HERIMENIL
HUDIVILLER	LAMATH	LANDECOURT	LANEUVEVILLE-AU-BOIS
LARONXE	LOREY	LOROMONTZEY	MAGNIERES
MANONVILLER	MARAINVILLER	MATTEXEY	MEHONCOURT
MONCELLE-LES-LUNEVILLE	MONT-SUR-MEURTHE	MORIVILLER	MOYEN
REHAINVILLER	REMENOVILLE	ROMAIN	ROZELIEURES
SAINT-BOINGT	SAINT-CLEMENT	SAINT-GERMAIN	SAINT-MARD
SAINT-REMY-AUX-BOIS	SERANVILLE	THIEBAUMENIL	VALLOIS
VATHIMENIL	VELLE-SUR-MOSELLE	VENNEZEY	VIGNEULLES
VILLACOURT	VIRECOURT	VITRIMONT	XERMAMENIL

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

**DECISION ARS N° 2017- 2410  
Du 9 octobre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au  
GROUPE SOS SANTE  
pour le fonctionnement du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CH MONT-SAINT-MARTIN  
GROUPE SOS SANTE sis à 54350 Mont-Saint-Martin**

**N° FINESS EJ : 570010181  
N° FINESS ET : 540012580**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 1351 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant la capacité de SSIAD du CH de MONT SAINT MARTIN GROUPE SOS SANTE à 110 places dont 105 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au GROUPE SOS SANTE, pour la gestion du SSIAD du CH de MONT SAINT MARTIN GROUPE SOS SANTE à Mont-Saint-Martin.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : GROUPE SOS SANTE  
N° FINESS : 570010181  
Adresse complète : 47 R HAUTE SEILLE 57013 METZ  
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
N° SIREN : 302891114

---

**Entité établissement** : SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE  
N° FINESS : 540012580  
Adresse complète : 4 R DE LA BANNIE 54350 MONT-SAINT-MARTIN  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	105
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	5

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du CH de MONT SAINT MARTIN GROUPE SOS SANTE sis 4 rue de la Bannière 54350 Mont-Saint-Martin

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD CH MT ST MARTIN GROUPE SOS SANTE  
**N° FINESS :** 540012580  
**Adresse complète :** 4 R DE LA BANNIE 54350 MONT-SAINT-MARTIN

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	BASLIEUX	BAZAILLES	BEUVEILLE
BOISMONT	BREHAIN-LA-VILLE	CHARENCEY-VEZIN	CHENIERES
COLMEY	CONS-LA-GRANDVILLE	CONES-ET-ROMAIN	CUTRY
DONCOURT-LES-LONGUYON	EPIEZ-SUR-CHIERS	FILLIERES	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
GORCY	GRAND-FAILLY	HAN-DEVANT-PIERREPONT	HAUCOURT-MOULAIN
HERSERANGE	HUSSIGNY-GODBRANGE	LAIX	LEXY
LONGLAVILLE	LONGUYON	LONGWY	MEXY
MONT-SAINT-MARTIN	MONTIGNY-SUR-CHIERS	MORFONTAINE	OTHE
PETIT-FAILLY	PIERREPONT	REHON	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
SAINT-PANCRE	SAULNES	TELLANCOURT	THIL
TIERCELET	UGNY	VILLE-AU-MONTOIS	VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-LA-CHEVRE	VILLERS-LA-MONTAGNE	VILLERS-LE-ROND	VILLERUPT
VILLETTE	VIVIERS-SUR-CHIERS		

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile  
 Activité : **16** - Milieu ordinaire  
 Clientèle : **10** - Toutes Déf P.H. SAI

ALLONDELLE-LA-MALMAISON	BASLIEUX	BAZAILLES	BEUVEILLE
BOISMONT	BREHAIN-LA-VILLE	CHARENCY-VEZIN	CHENIERES
COLMEY	CONS-LA-GRANDVILLE	CONES-ET-ROMAIN	CUTRY
DONCOURT-LES-LONGUYON	EPIEZ-SUR-CHIERS	FILLIERES	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
GORCY	GRAND-FAILLY	HAN-DEVANT-PIERREPONT	HAUCOURT-MOULAIN
HERSERANGE	HUSSIGNY-GODBRANGE	LAIX	LEXY
LONGLAVILLE	LONGUYON	LONGWY	MEXY
MONT-SAINT-MARTIN	MONTIGNY-SUR-CHIEI	MORFONTAINE	OTHE
PETIT-FAILLY	PIERREPONT	REHON	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
SAINT-PANCRE	SAULNES	TELLANCOURT	THIL
TIERCELET	UGNY	VILLE-AU-MONTOIS	VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-LA-CHEVRE	VILLERS-LA-MONTAGNE	VILLERS-LE-ROND	VILLERUPT
VILLETTE	VIVIERS-SUR-CHIERS		

**DECISION ARS N° 2017-2411**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au**  
**GIP "BIEN VIEILLIR en PAYS de COLOMBEY"**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) GIP de COLOMBEY LES**  
**BELLES sis à 54170 Colombey-les-Belles**

**N° FINESS EJ : 540002102**  
**N° FINESS ET : 540007275**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° DDASS / AES / n°2914 du 22 décembre 2005 fixant la capacité du SSIAD du GIP de COLOMBEY LES BELLES à 26 places pour personnes âgées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au GIP "BIEN VIEILLIR EN PAYS COLOMBEY" pour la gestion du SSIAD du GIP de COLOMBEY LES BELLES à Colombey-les-Belles.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : GIP "BIEN VIEILLIR EN PAYS DE COLOMBEY"  
N° FINESS : 540002102  
Adresse complète : 4 R DE LA GARE 54170 COLOMBEY-LES-BELLES  
Code statut juridique : 28 - G.I.P.  
N° SIREN : 185420791

---

**Entité établissement** : SSIAD GIP DE COLOMBEY LES BELLES  
N° FINESS : 540007275  
Adresse complète : 4 R DE LA GARE 54170 COLOMBEY-LES-BELLES  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	26

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du GIP de COLOMBEY LES BELLES sis 4 Rue de la Gare 54170 Colombey-les-Belles.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD GIP DE COLOMBEY LES BELLES  
**N° FINESS :** 540007275  
**Adresse complète :** 4 R DE LA GARE 54170 COLOMBEY-LES-BELLES

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ABONCOURT	ALLAIN	ALLAMPS	BAGNEUX
BARISEY-AU-PLAIN	BARISEY-LA-COTE	BATTIGNY	BEUVEZIN
BLENOD-LES-TOUL	BULLIGNY	COLOMBEY-LES-BELLES	COURCELLES
CREPEY	CREZILLES	DOLCOURT	FAVIERES
FECOCOURT	GELAUCOURT	GEMONVILLE	GERMINY
GIBEAUMEIX	GRIMONVILLER	GYE	MONT-L'ETROIT
MOUTROT	OCHEY	PULNEY	SAULXEROTTE
SAULXURES-LES-VANNES	SELAINCOURT	THUILLEY-AUX-GROSEILLES	TRAMONT-EMY
TRAMONT-LASSUS	TRAMONT-SAINT-ANDRE	URUFFE	VANDELEVILLE
VANNES-LE-CHATEL			

**DECISION ARS N° 2017- 2412**  
**Du 9 octobre 2017**  
**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à**  
**L'Association SSIAD VAL DE LORRAINE**  
**pour le fonctionnement du**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du VAL DE LORRAINE sis à**  
**54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson**

**N° FINESS EJ : 540002318**  
**N° FINESS ET : 540013851**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 456 du 12 mai 2009 fixant la capacité du SSIAD du VAL DE LORRAINE à 51 places dont 45 places pour Personnes Agées et 6 places pour personnes en situation de handicap ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à L'association SSIAD VAL DE LORRAINE, pour la gestion du SSIAD du VAL DE LORRAINE à Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION SSIAD VAL DE LORRAINE  
N° FINESS : 540002318  
Adresse complète : RTE DE MAIDIRES 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 410803654

---

**Entité établissement** : SSIAD DU VAL DE LORRAINE  
N° FINESS : 540013851  
Adresse complète : RTE DE MAIDIRES 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	45
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	6

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.



**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD du VAL DE LORRAINE sis route de MAIDIÈRES 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

**Entité établissement :** SSIAD DU VAL DE LORRAINE  
**N° FINESS :** 540013851  
**Adresse complète :** RTE DE MAIDIÈRES 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

.ARNAVILLE	ATTON	BAYONVILLE-SUR-MAD	BEZAUMONT
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	BOUIILONVILLE	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	CHAMPEY-SUR-MOSELLE
CHAREY	CLEMERY	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	EPLY
ESSEY-ET-MAZERAIS	EUVEZIN	FEY-EN-HAYE	JAULNY
JEZAINVILLE	LANDREMONT	LESMENILS	LIMEY-REMENAUVILLE
LIRONVILLE	LOISY	MAIDIÈRES	MAMEY
MONTAUVILLE	MORVILLE-SUR-SEILLE	MOUSSON	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
PAGNY-SUR-MOSELLE	PANNES	PONT-A-MOUSSON	PORT-SUR-SEILLE
PRENY	REMBER COURT-SUR-MAD	SAINTE-GENEVIEVE	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
VANDELAINVILLE	VANDIERES	VIEVILLE-EN-HAYE	VILCEY-SUR-TREY
VILLE-AU-VAL	VILLERS-SOUS-PRENY	VITTONVILLE	XAMMES

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 10 - Toutes Déf P.H. SAI

ARNAVILLE	ATTON	BAYONVILLE-SUR-MAD	BEZAUMONT
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	BOUIILONVILLE	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	CHAMPEY-SUR-MOSELLE
CHAREY	CLEMERY	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	EPLY
ESSEY-ET-MAZERAIS	EUVEZIN	FEY-EN-HAYE	JAULNY
JEZAINVILLE	LANDREMONT	LESMENILS	LIMEY-REMENAUVILLE
LIRONVILLE	LOISY	MAIDIÈRES	MAMEY
MONTAUVILLE	MORVILLE-SUR-SEILLE	MOUSSON	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
PAGNY-SUR-MOSELLE	PANNES	PONT-A-MOUSSON	PORT-SUR-SEILLE
PRENY	REMBER COURT-SUR-MAD	SAINTE-GENEVIEVE	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
VANDELAINVILLE	VANDIERES	VIEVILLE-EN-HAYE	VILCEY-SUR-TREY
VILLE-AU-VAL	VILLERS-SOUS-PRENY	VITTONVILLE	XAMMES

**DECISION ARS N° 2017- 2413  
du 9 octobre 2017  
portant renouvellement de l'autorisation délivrée au  
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de  
communes des pays de Briey du Jarnisy de l'Orne  
pour le fonctionnement du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de JARNY – CIAS de la  
CCPBJO sis à 54802 Jarny**

**N° FINESS EJ : 540007010  
N° FINESS ET : 540012853**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2011 - 260 du 6 juillet 2011 fixant la capacité du SSIAD de JARNY à 46 places pour Personnes Agées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes des pays de Briey du Jarnisy de l'Orne, pour la gestion du SSIAD de JARNY - CIAS de la CCPBJO à Jarny.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : C I A S DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE BRIEY DU JARNISY DE L'ORNE  
N° FINESS : 540007010  
Adresse complète : 5 R CLEMENT HUMBERT 54802 JARNY  
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.  
N° SIREN : 265407783

---

**Entité établissement** : SSIAD DE JARNY - CIAS DE LA CCPBJO  
N° FINESS : 540012853  
Adresse complète : 5 R CLEMENT HUMBERT 54802 JARNY  
Code catégorie : 354  
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	46

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de JARNY - CIAS de la CCPBJO sis 5 R CLEMENT HUMBERT 54802 Jarny.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

## Zone d'intervention SSIAD

---

**Entité établissement :** SSIAD DE JARNY - CIAS DE LA CCPBJO  
**N° FINESS :** 540012853  
**Adresse complète :** 5 R CLEMENT HUMBERT 54802 JARNY

**Discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Activité :** 16 - Milieu ordinaire  
**Clientèle :** 700 - Personnes Agées

ABBEVILLE-LES-CONFLAN	AFFLEVILLE	ALLAMONT	BECHAMPS
BONCOURT	BRAINVILLE	BURIVILLE	CHAMBLEY-BUSSIERES
CONFLANS-EN-JARNISY	DAMPVITOUX	DONCOURT-LES-CONFLANS	FLEVILLE-LIXIERES
FRIAUVILLE	GIRAUMONT	GONDRECOURT-AIX	HAGEVILLE
HANNONVILLE-SUZEMONT	JARNY	JEANDELIZE	LABRY
MARS-LA-TOUR	MOUAVILLE	OLLEY	ONVILLE
OZERAILLES	PUXE	PUXIEUX	SAINT-JULIEN-LES-GORZE
SAINT-MARCEL	SPONVILLE	THUMEREVILLE	TRONVILLE
VILLE-SUR-YRON	VILLECEY-SUR-MAD	WAVILLE	XONVILLE

## Direction de l'offre sanitaire

### Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité d'une structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 032 0), est renouvelée en date du 3 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2019 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité d'une structure des urgences, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4) est renouvelée en date du 3 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** (FINESS EJ : 68 000 097 3) afin d'exercer l'activité de soins de réanimation adultes, sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4), est renouvelée en date du 10 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 octobre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme de l'hospitalisation à domicile, sur le site du Centre médico-chirurgical et obstétrical à Schiltigheim (FINESS ET : 67 078 011 3), est renouvelée en date du 10 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 octobre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SEL ANALYSEO** (FINESS EJ : 67 001 588 2) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale KLUMPP à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 661 7), est renouvelée en date du 10 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 octobre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SELARL EIMER** (FINESS EJ : 67 001 542 9) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire Central à Haguenau (FINESS ET : 67 001 546 0), est renouvelée en date du 10 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SELAS CAB** (FINESS EJ : 68 001 915 5) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale LENYS à Colmar (FINESS ET : 68 001 916 3), est renouvelée en date du 10 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) afin d'exercer les activités biologiques et cliniques d'assistance médicale à la procréation, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4), est renouvelée en date du 10 octobre 2017 selon les modalités suivantes :

1/ Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, comprenant notamment :
  - o le recueil, la préparation et la conservation du sperme,
  - o la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental,

2/ Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation :

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- Recueil par ponction de spermatozoïdes,
- Transfert des embryons en vue de leur implantation.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 octobre 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**Direction Générale**

**Décision n°2017-2500 du 25/10/2017  
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée  
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** les décisions n° 2013-1411 du 31 décembre 2013 et n°2016-0087 du 22 mars 2016 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales,
- VU** le dossier reconnu complet et présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales pour son étude,
- VU** l'enquête effectuée et le rapport établi en date du 9 octobre 2017 réalisés par un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est et un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer une recherche biomédicale prospective, mono centrée, menée en ouvert à visées descriptive et comparative transversale intitulée « Etude exploratoire de l'activité cérébrale motrice durant une sédation au propofol » est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – Hôpitaux de Brabois – Département Anesthésie-Réanimation (Picard) – 2<sup>ème</sup> étage – Institut Lorrain de Cœur et des Vaisseaux Louis Mathieu – Rue du Morvan – 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

**Article 2 :** L'autorisation concerne les recherches biomédicales sur des volontaires adultes âgés de 18 à 28 ans maximum) sains sous la responsabilité du Dr Denis SCHMARTZ, praticien, anesthésiste réanimateur, Investigateur principal de l'étude.

Toute modification substantielle du protocole ou du consentement éclairé nécessitant une réévaluation du lieu de recherche devra être soumis à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION  
D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

**Création de 18 places d'appartements de coordination thérapeutique en Grand Est**

**Avis d'appel à projet publié le 15/05/2017**

Le 13 octobre 2017, la commission d'information et de sélection d'appel à projets s'est réunie auprès du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est afin de procéder au classement des dossiers présentés en réponse à l'appel à projet précité

Huit dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé. Ils ont été déclarés recevables.

Avec l'accord des membres permanents et pour respecter l'implantation territoriale indiquée dans l'appel à projet, l'avis de classement sera réalisé par départements d'implantation des places.

Consécutivement à l'examen des huit dossiers et à l'audition des candidats, le classement proposé par la commission et voté à la majorité de ses membres est le suivant :

- **Département de la Haute Marne**

**N°1** : SOS Hépatite pour un projet de création de 3 places

**N°2** : ANPAA 52 pour un projet de création de 3 places

- **Département de la Marne**

**N°1** : Jamais seul pour un projet de création de 5 places

**N°2** : ANPAA 51 pour un projet de création de 5 places

- **Département des Ardennes**

**N°1** : CH de Bel Air pour la création de 2 places

**N°2** : SOS Hépatite pour un projet de création 2 places

- **Département des Vosges**

**N°1** : ADALI Habitat pour un projet de création de 2 places

- **Département de la Moselle**

**N°1** : CMSEA pour un projet de création de 4 places

- **Département de l'Aube**

Pour les 2 places aucun projet n'a été déposé

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Nancy, le

Le Président de la Commission de Sélection,

Wilfried STRAUSS

Direction Générale

Décision n° 2017 - 2503 du 26/10/2017

**Portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du Centre Hospitalier de Verdun**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

**VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**VU** la décision n°2012-0855 du 19/11/2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine accordant au Centre Hospitalier de Verdun le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

**VU** la demande présentée le 22 juin 2017 par le Centre hospitalier de Verdun en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire,

**VU** le rapport et l'avis favorable émis le 20 septembre 2017 par Madame la directrice générale de l'Agence de Biomédecine,

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sont respectées ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'accorder au Centre Hospitalier de Verdun (EJ 550006795 – ET 550000012) le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 9 février 2018.

**Article 3** : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,

Anne MULLER

**ARRETE ARS n°2017-3444 du 10 octobre 2017  
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
à la SARL Est Médical sise 12 rue Dessirier à Sarrebourg (57400)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande adressée le 8 juin 2017, complétée le 26 Aout 2017, au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Zimmermann Claude, gérant de la SARL Est Médical, aux fins d'obtention de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à SARREBOURG (57) .

**VU** l'avis favorable avec remarques émis par le conseil central sections D de l'ordre des pharmaciens en date du 8 Aout 2017 ;

**CONSIDERANT** les constats réalisés sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique le 20 juillet 2017 en présence du pharmacien responsable et du directeur de la structure ainsi que les conclusions définitives de son rapport d'instruction en date du 5 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande expresse du requérant d'intervenir dans un rayon limité à 1 heure 30 de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement sis 12 rue Dessirier 57400 SARREBOURG ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La SARL Est Médical est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

<u>Forme juridique :</u>	Société à Responsabilité Limitée
<u>Siège social :</u>	10 rue de la Poste 57400 SARREBOURG
<u>Site de rattachement :</u>	12 rue Dessirier 57400 SARREBOURG
<u>Pharmacien responsable :</u>	Mme Muriel NAUDIN

Aire géographique desservie :

- Meurthe-et-Moselle (54)
- Moselle (57)
- Bas Rhin (67)
- Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de 1 heure 30 de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux.

**Article 6 :** le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Est Médical et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction générale

**DECISION ARS n°2017/ 2537 du 30/10/ 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique du Pays de Seine à Troyes**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;



**VU** le dossier présenté par le directeur de la Clinique du Pays de Seine en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique du Pays de Seine – 83 avenue Jean Jaurès à Troyes (10 000), déposé le 19 juin 2017 et reconnu complet le 3 octobre 2017 ;

**Considérant**

que la Clinique du Pays de Seine respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1** : L'autorisation de la Clinique du Pays de Seine (FINESS EJ : 10 000 114 8) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique du Pays de Seine à Troyes (FINESS ET : 10 000 008 2), est renouvelée.

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 23/04/2018.

**Article 3** : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand'Est  
Et par délégation,

Anne MULLER